

**LE MAUVAIS TRAITEMENT DE L'ENFANT:  
PERSPECTIVES HISTORIQUES ET COMPARATIVES  
DE LA LÉGISLATION  
SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

par Mario PROVOST\*

Cet article retrace les origines lointaines de la loi québécoise sur la protection de la jeunesse depuis les premières dispositions législatives britanniques et américaines protégeant l'enfant victime de mauvais traitements par les sphères publique et privée. Il analyse les motifs, parfois intéressés, ayant poussé l'État à intervenir progressivement dans la cellule familiale pour secourir l'enfant maltraité. Il décrit aussi la manière dont le droit britannique a influencé les lois canadiennes de sauvegarde de l'enfance, notamment dans les provinces de l'Ontario et du Québec. Enfin, il établit une corrélation entre le modèle traditionnel d'assistance sociale au Québec et la reconnaissance tardive de l'enfant comme sujet de droit.

---

This article retraces the distant origins of the Quebec Youth Protection Act to the earliest British and American laws protecting the child from social and family maltreatment. It analyses the State's interested motives in intervening progressively in the family unit to rescue the abused child. It also describes how British laws influenced Canadian child protection legislation, notably in the provinces of Ontario and Quebec. Finally, it establishes a correlation between the traditional model of public assistance in Quebec and the late recognition of children's rights.

---

\* Membre du Barreau du Québec et chargé de cours à l'Université de Montréal. Ce texte constitue un résumé de mémoire de maîtrise dirigé conjointement par Mmes les professeures Édith Deleury et Éthel Groffier.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PARTIE I LA PROTECTION DE L'ENFANT EXPLOITÉ ET NÉGLIGÉ: UNE PROTECTION PARRICOCHE</b> .....	8
<b>CHAPITRE I LE BESOIN DE PROTÉGER L'ENFANT EXPLOITÉ DANS LES SPHÈRES PUBLIQUE ET PRIVÉE</b> .....	9
Section 1 L'enfant exploité par la société .....	9
Section 2 La pauvreté, source de négligence et d'exploitation de l'enfant par sa famille .....	17
<b>CHAPITRE II Les premières mesures étatiques</b> .....	20
Section 1 Les lois sur le travail: premier élément de protection de l'enfant dans ses rapports sociaux .....	21
Section 2 Les lois sur les écoles industrielles: instrument de pénétration de l'État dans la cellule familiale .....	28
<b>PARTIE II LA PROTECTION DE L'ENFANT MALTRAITÉ: PREMIER PAS VERS SA RECONNAISSANCE COMME SUJET DE DROIT</b> .....	34
<b>CHAPITRE I LA GENÈSE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE</b> .....	34
Section 1 L'évolution du droit américain .....	34
Sous-section 1 La condition de l'enfant maltraité .....	35
Sous-section 2 La naissance des Sociétés de sauvegarde .....	37
Section 2 L'évolution du droit britannique .....	40
Sous-section 1 Le développement du mouvement de sauvegarde .....	41
Sous-section 2 Facteurs de la mise en oeuvre de la sauvegarde de l'enfance .....	44
<b>CHAPITRE II LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION DE SAUVEGARDE AU CANADA</b> .....	50
Section 1 Les systèmes juridiques de common law: l'exemple ontarien .....	51
Sous-section 1 La réception du droit anglais dans les provinces de common law .....	51

(1991) 22 R.D.U.S.	Le mauvais traitement de l'enfant: perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse	3
	Sous-section 2 Le mouvement de sauvegarde en Ontario .....	53
Section 2	Le système juridique de droit civil: l'exemple québécois .....	58
	Sous-section 1 L'assistance sociale au Québec: résultat d'un contexte social et juridique particulier .....	58
	Sous-section 2 Le développement du mouvement de sauvegarde au Québec: vers la reconnaissance de l'enfant-sujet de droit .....	65
<b>CONCLUSION</b> .....		<b>75</b>

Le mauvais traitement de l'enfant:  
perspectives historiques et comparatives  
de la législation sur la protection de la jeunesse

(1991) 22 R.D.U.S.

## INTRODUCTION

Aujourd'hui, au Québec, l'enfant est traité comme un sujet de droit. La loi lui reconnaît, en outre, le droit à une protection particulière en raison de son âge et de sa situation de faiblesse dans la société. Le devoir de protéger l'enfant est très large et s'étend non seulement à sa protection dans les rapports sociaux qu'il entretient, mais aussi aux rapports le liant aux titulaires de l'autorité parentale qui ont pour mission première de veiller à ses intérêts.

L'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>1</sup> permet maintenant à l'État d'intervenir directement dans la vie privée d'une famille quand l'enfant y est maltraité. Les mauvais traitements intra-familiaux visés par la loi se rapportent à diverses circonstances. Il s'agit de tout comportement des parents qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant mineur sur les plans physique, moral et affectif.

Si la protection de l'enfant contre les mauvais traitements nous semble aujourd'hui un droit acquis, il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. L'exposition<sup>2</sup>, l'infanticide, la négligence et la violence ont été tolérés pendant très longtemps; ils trouvaient même appui dans le système juridique. Il suffit de se rappeler qu'au début de l'empire romain, pendant la République, la *patria potestas*<sup>3</sup> accordée au *pater familias*, c'est-à-dire le plus ancien des ancêtres mâles qui dirige la famille (sens large), le droit de vie ou de mort sur tout enfant qui en fait partie. Ce dernier peut, entre autres, vendre l'enfant, le mettre en gage, l'abandonner, l'exposer ou le donner en adoption<sup>4</sup>. L'influence du Christianisme,

- 
1. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1 (ci-après désignée *L.P.J.*).
  2. L'exposition, c'est-à-dire l'abandon d'un nouveau-né ou d'un enfant hors d'état de se protéger lui-même, a pu être pratiquée pour, par exemple: écarter une naissance illégitime embarrassante, se débarrasser d'un enfant handicapé, satisfaire certaines croyances religieuses primitives, ou encore, pour stabiliser la croissance de la population en temps de famine. Voir: D. BAKAN, *Slaughter of the Innocents*, Toronto, The Hunter Rose Company, 1971, pp. 26-44 et 78-106; L. DE MAUSE, «The Evolution of Childhood» dans L. DE MAUSE (dir.), *The History of Childhood*, New York, The Psychohistory Press, 1974, 1, 25 et suiv.; G. H. PAYNE, *The Child in Human Progress*, New York, G. P. Putnam's Sons, 1916, p. 40 et suiv., 158.
  3. Cette expression correspond à la notion de puissance paternelle, du moins telle qu'elle existait à l'époque romaine: A. MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, p. 203.
  4. L. F. J. LAFERRIÈRE, *Histoire du droit civil de Rome et du droit civil français*, t. 1, Paris, Joubert, Librairie de la Cour de Cassation, 1846, pp. 96-107. Voir aussi: É. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, «De la puissance paternelle à l'autorité parentale: Une institution en voie de trouver sa vraie finalité», (1974) 15 *C. de D.* 779, n° 11 et 23, pp. 787 et 792; M. C. J. OLMESDAHL, «Paternal Power and Child Abuse: An Historical and Cross-Cultural Study» dans J. M. EEKELAAR et S. N. KATZ (dir.), *Family Violence, An International and Interdisciplinary Study*, Toronto, Butterworths, 1978, 253, 254 et 255; G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 209-256; S. X. RADBILL, «A History of Child Abuse dans Infanticide» dans

qui s'est propagé à travers l'empire romain, incite le législateur à intervenir pour sanctionner les mauvais traitements les plus patents et grossiers, notamment l'abandon et l'infanticide<sup>5</sup>. Cette prohibition ne s'étend pas, cependant, à sa protection contre les autres types de mauvais traitements intra-familiaux, comme la négligence et la violence.

Ce n'est que vers la fin du dix-neuvième siècle que l'État décide, pour la première fois, d'intervenir dans la famille pour protéger l'enfant dont la sécurité ou le développement sont menacés par le comportement de ses parents. À cette occasion, l'État se permet de sanctionner les abus dans l'exercice de la puissance paternelle par le retrait de l'enfant maltraité de son milieu, bien que cela contrevient aux droits quasi absolus reconnus au père depuis des siècles.

Nous estimons toutefois que ce revirement majeur, qui aboutit à la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit, est survenu non pas en raison d'un désir soudain de lui faire justice, mais parce que le législateur se sentit obligé de s'immiscer dans la famille pour assurer davantage l'intérêt de la *société*.

Cette conclusion se dégage de l'analyse des premiers textes législatifs protégeant l'enfant en Grande-Bretagne et aux États-Unis, lesquels ont influencé subséquemment les lois canadiennes, notamment en Ontario et au Québec.

Dans un premier temps, notre étude décrira comment les bouleversements économiques et sociaux engendrés par la révolution industrielle en Grande-Bretagne ont entraîné l'exploitation de l'enfant par sa famille et la société. Des sentiments humanitaires poussent alors des groupes philanthropiques à exiger que l'État protège l'enfant au travail. La protection étatique s'étend ensuite à l'enfant négligé issu d'un milieu socio-économique défavorisé quand le législateur britannique reconnaît l'existence d'un lien entre la négligence parentale et la délinquance juvénile qui menace la société. Nous verrons que l'État fut ainsi amené à s'immiscer progressivement dans la cellule

---

R. E. HELFER et C. H. KEMPE (dir.), *The Battered Child*, 2<sup>e</sup> éd., Chicago, The University of Chicago Press, 1974, 3, 6.

5. L. DE MAUSE, *loc. cit.*, note 2, 28; G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 252 et 253, 255 et 256, 257-271; M. P. THOMAS, «Child Abuse and Neglect, Part 1: Historical Overview, Legal Matrix and Social Perspectives» (1972) 50 *N.C.L.R.* 293, 297. Voir *contra*: D.R. WALTERS, *Physical and Sexual Abuse of Children, Causes and Treatment*, Bloomington, Indiana University Press, 1975, p. 9 et suiv. Cet auteur estime que la religion judéo-chrétienne n'a pas éliminé le problème de l'exploitation de l'enfant. Au contraire, écrit-il, le sort des enfants demeurait précaire en raison du fait que la Bible, *surtout* l'Ancien Testament, enseignait que l'enfant était totalement soumis à son père. Cette position semble partagée par un autre auteur qui signale qu'à une certaine époque, l'on fouettait les enfants le jour de la fête des Saints Innocents: S. X. RADBILL, *loc. cit.*, note 4, 3.

familiale et à prescrire des limites à l'exercice de la puissance paternelle dans le but précis de défendre la société contre les jeunes délinquants.

Dans un deuxième temps, nous analyserons les facteurs particuliers ayant déclenché ce qu'il convient de désigner, à proprement parler, comme le mouvement de sauvegarde de l'enfance maltraitée. Nous verrons que les philanthropes américains du siècle dernier ont d'abord sensibilisé la population à l'étendue du problème de l'enfance maltraitée pour ensuite fonder les premières Sociétés de sauvegarde. Ces Sociétés, ainsi que les lois de protection qu'elles firent voter aux États-Unis, ont constitué un virage important pour le mouvement de sauvegarde en Grande-Bretagne. Nous soulignerons ensuite la manière dont les lois britanniques ont influencé directement le Canada, notamment dans les provinces de common law, comme l'Ontario. Par contraste, nous constaterons que le mouvement de sauvegarde mit plus de temps à se développer au Québec, mais que l'évolution des attitudes à l'égard de la protection de l'enfance aboutit ultimement chez nous au concept de l'enfant, sujet de droit.

## **PARTIE I LA PROTECTION DE L'ENFANT EXPLOITÉ ET NÉGLIGÉ: UNE PROTECTION PAR RICOCHET**

La protection étatique de l'enfant exploité par la société est d'abord survenue en Angleterre au début du dix-neuvième siècle. La législation engendrée par les réformes sociales fut ensuite suivie en Amérique du Nord et aboutit à la protection de l'enfant victime de négligence et d'exploitation par ses parents. En dépit du fait qu'elles paraissent destinées à sauvegarder principalement les droits de l'enfant comme individu dans la société, nous estimons que les réformes législatives adoptées progressivement par l'État ne constituent, dans les faits, qu'une protection par ricochet de l'enfant. À l'époque où elles furent votées, ces lois avaient plutôt pour but principal d'assurer l'ordre social et de préserver l'intérêt supérieur de la collectivité.

Pour mieux apprécier les facteurs sous-jacents à ces réformes sociales, nous décrirons l'exploitation dont l'enfant est victime, tant dans les sphères publique que privée, au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle. Ensuite, nous analyserons les premières lois adoptées dans une perspective de protection.

## CHAPITRE I LE BESOIN DE PROTÉGER L'ENFANT EXPLOITÉ DANS LES SPHÈRES PUBLIQUE ET PRIVÉE

La révolution industrielle<sup>6</sup> constitue, sans contredit, l'événement catalyseur du mouvement de protection de l'enfant. En effet, l'industrialisation massive de l'Europe et de l'Amérique du Nord a occasionné de nombreux bouleversements socio-économiques qui ont modifié profondément les rapports de l'enfant avec la société, notamment au plan économique, ainsi que ses rapports avec la famille. L'enfant, qui n'est l'objet d'aucune forme de protection au début de l'ère industrielle<sup>7</sup>, est alors exploité physiquement et socialement.

### Section 1 L'enfant exploité par la société

En Grande-Bretagne, l'enfant participe aux activités économiques et sociales de son pays bien avant la période industrielle. Depuis les temps médiévaux jusqu'à la veille de la révolution industrielle, il accède très tôt au marché du travail, aux environs de l'âge de sept ans. Quand l'enfant ne travaille pas avec son père, il est placé en apprentissage auprès d'un fermier, d'un commerçant ou d'un artisan des environs<sup>8</sup>. Le contrat d'apprentissage a pour but

- 
6. La «révolution industrielle» est un terme général utilisé pour décrire la série de changements économiques qui ont transformé l'économie mondiale depuis la fin du dix-huitième et le début du dix-neuvième siècle. Elle débute en Angleterre vers 1780 et s'étend sur quatre décennies, soit jusqu'aux années 1820. L'effet premier de la révolution industrielle est de remplacer l'outil par la machine. Cette nouvelle méthode de production provoque la concentration d'ouvriers dans de larges bâtiments, le plus souvent mal aérés, constituant ainsi un danger pour la santé: A. BIRNIE, *An Economic History of Europe 1760-1939*, 7<sup>e</sup> éd., Londres, Methuen & Co. Ltd., 1962, pp. 4-8; I. T. BEREND et G. RANKI, *The European Periphery and Industrialization 1780-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 7.
7. Avant l'ère industrielle, certaines mesures existent déjà pour protéger l'enfant. D'une part, le régime d'incapacité sauvegarde ses biens, c'est-à-dire le patrimoine de l'enfant, ou plus particulièrement l'enfant dans ses rapports économiques avec les tiers. D'autre part, le régime d'assistance prévu dans le *Poor Law* (voir *infra*, note 10) protège la personne de l'enfant mineur, à défaut d'un cadre familial. Cependant, aucune de ces mesures n'a pour but de protéger l'enfant contre l'exploitation et les mauvais traitements infligés par sa famille.
8. G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 312-318.



de fournir au «maître» le travail d'un «apprenti». En échange de ce travail, le premier doit loger et nourrir le second, tout en lui enseignant un métier<sup>9</sup>. Le contrat peut s'échelonner sur plusieurs années.

En général, le père conclut le contrat d'apprentissage pour le compte de son enfant légitime. S'il s'agit d'un enfant tombant sous l'application du *Poor Law* de 1601<sup>10</sup>, les autorités locales et paroissiales s'en chargent. Aucune loi ne réglemente les conditions d'apprentissage avant le dix-neuvième siècle. Les termes stipulés au contrat constituent donc les seules conditions que doit observer le maître en Grande-Bretagne et aux États-Unis<sup>11</sup>. En dépit des

- 
9. Notons que le contrat d'apprentissage vise tant les filles que les garçons. Celles-ci sont souvent mises en apprentissage en campagne sur les fermes ou sont engagées en ville comme apprenties-domestiques: J. WALVIN, *A Child's World, A Social History of English Childhood 1800-1914*, Harmondsworth, Middlesex, Penguin Books, 1982, pp. 70 et 71.
10. *An Act for the Relief of the Poor*, 1601 (R.-U.) 43 Eliz I, c. 2 (ci-après désigné «*Poor Law*»). Par suite du démembrement de l'Église catholique et de son réseau d'aide charitable par Henry VIII, l'Angleterre du seizième siècle assume la responsabilité de pourvoir aux besoins des pauvres. Quand l'État anglais adopte la Loi de 1601, sous le règne d'Elizabeth I, il reconnaît son devoir d'entretenir les pauvres, tout en décourageant la dépendance des fonds publics. La loi vise trois classes d'indigents: les valides, les invalides et les enfants. Pour ce qui est de ces derniers, précisons que la loi s'applique non seulement aux enfants provenant de familles nombreuses et de parents pauvres, mais aussi aux enfants abandonnés qui sont trop jeunes (car âgés de moins de sept ans) ou malades pour subvenir à leurs besoins. Le Parlement anglais organise le régime d'assistance sur une base paroissiale et délègue aux autorités locales le devoir de distribuer les aumônes. C'est ainsi que la paroisse devient l'unité de base dans l'administration du *Poor Law*. Chaque paroisse est responsable des gens pauvres qui y vivent ou qui y ont fixé un domicile depuis un certain temps. La loi interdit aux paroisses de se débarrasser des pauvres et défend à ces derniers de changer de domicile. Les juges de comté deviennent les autorités locales compétentes pour gérer le système. Ils doivent prélever, par taxe spéciale, une contribution obligatoire auprès des propriétaires fonciers et nommer dans chaque paroisse des «*Guardians of the Poor*», c'est-à-dire des administrateurs veillant aux besoins des bénéficiaires. Quand les *Guardians* estiment que l'enfant abandonné est trop jeune ou malade pour exercer un emploi, celui-ci est placé dans un *workhouse* en compagnie de vieillards et d'adultes défavorisés. À l'origine, ces *workhouses* étaient des maisons de travail où les personnes pauvres, mais capables de travailler, étaient logées gratuitement dans l'attente que la paroisse leur trouve un emploi. Cependant, elles se transformèrent au cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles et devinrent des asiles ou hospices organisés avec la rigidité des prisons. Voir *infra*, note 82. Si l'on estimait que l'enfant était capable de travailler, on le plaçait alors comme apprenti auprès d'un commerçant ou d'un artisan, lequel pouvait ou non vivre dans les environs: A. BIRNIE, *op. cit.*, note 6, p. 201; M. CRAFFE, *La puissance paternelle en droit anglais, Évolution historique, Solutions traditionnelles*, Paris, L.G.D.J., 1971, n° 29, 185 et suiv., pp. 60, 271 et suiv.; G. W. OXLEY, *Poor Relief in England and Wales 1601-1834*, Vancouver, David & Charles Limited, 1974, p. 14 et s.; P. ROSANVALLON, *La crise de l'État-providence*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, pp. 143 et 144.
11. Les américains ont adopté, à l'instar des anglais, un système de *Poor Law* dès les premiers jours de la colonie. M. le professeur Thomas estime que l'adoption de ce système est à l'origine de la négligence dont le gouvernement américain a fait preuve, depuis ce temps, dans sa politique à l'endroit des enfants: M. P. THOMAS, *loc. cit.*, note 5, 299. Vers l'année 1800, le régime institué en vertu du *Poor Law* est bien établi dans la plupart des seize États

dangers évidents que cela représente, le système de vie communale de l'époque offre une certaine garantie contre l'exploitation de l'apprenti par son maître. Par exemple, outre le fait que le parent d'un apprenti peut s'opposer au mauvais traitement physique de son enfant par un maître vivant dans la même région, l'éthique empêche qu'une communauté ferme les yeux devant l'exploitation physique ou morale des enfants abandonnés et négligés placés en apprentissage dans la paroisse<sup>12</sup>.

L'intégration de l'enfant au système économique, dès un très jeune âge, semble confirmer la prétention d'Ariès voulant que le stade de l'enfance n'a pas été reconnu par la société avant le tournant du dix-septième siècle<sup>13</sup>. Celui-ci soutient que la coutume de l'adoption d'un costume particulier à l'enfance, qui s'est répandue dans les classes privilégiées de la société française<sup>14</sup> à partir de la fin du seizième siècle, marque une date importante dans la formation du «sentiment» de l'enfance. Un sentiment, ajoute-t-il, qui regroupe les enfants en une classe séparée de celle des adultes.

Cependant, le concept du stade de l'enfance mit plus de deux siècles avant de se traduire concrètement sur le plan juridique. Par exemple, au début du dix-neuvième siècle, les systèmes pénal et carcéral en Grande-Bretagne et en Amérique du Nord ne distinguent nullement entre l'enfant mineur et la personne majeure. L'enfant est traité de la même manière que l'adulte: il est traduit devant le même tribunal, jugé selon la même procédure et, le cas échéant, purge la même sentence, par exemple l'emprisonnement<sup>15</sup>, la transportation<sup>16</sup> ou la mort.

---

constituant à ce moment-là les États-Unis d'Amérique: H. FOLKS, *The Care of Destitute, Neglected, and Delinquent Children*, Washington, National Association of Social Workers, 1978 (réimpression de l'édition originale de 1902 par The MacMillan Company, New York), p. 3.

12. N. PARTON, *The Politics of Child Abuse*, London, MacMillan, 1985, pp. 22 et 23.

13. Cet auteur croit qu'il n'y avait pas de place au moyen âge pour l'enfant ou, du moins, qu'on ne le représentait jamais comme tel. À la suite d'une analyse approfondie de l'art français entre les dixième et vingtième siècles, Ariès affirme que l'artiste du moyen âge représentait l'enfant non pas selon son âge réel, mais plutôt comme un adulte de taille réduite. La mode vestimentaire des enfants de 5 ans et plus, telle qu'illustrée dans les tableaux de la fin du seizième siècle, s'avère identique à celle des adultes qui l'entourent. Ce n'est que vers la fin du seizième et au début du dix-septième siècle que la coutume veut que l'enfant soit considéré comme une personne de classe à part. À cette période, les vêtements pour enfants deviennent plus adaptés à leur âge et style de vie: P. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1973, pp. 23, 24, 42, 43, 55 et 57.

14. Pour ce qui est des enfants du peuple, tels les paysans et les artisans, ils continuent de porter le costume des adultes: *Id.*, pp. 50 et 55.

15. N. BALA et K. L. CLARKE, *The Child and the Law*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1981, p. 163; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 56-60. Voir aussi *infra*, note 81.

16. La transportation consistait à déporter en exil les condamnés dans les colonies, le plus souvent en Australie ou en Afrique du Sud, où ils étaient assujettis aux travaux forcés. Le législateur anglais a aboli la transportation en 1853: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 57 et

La condition de l'enfant-travailleur, à l'aube du siècle dernier, témoigne également de cette réalité. En Grande-Bretagne, à la suite de la révolution industrielle, la situation de l'apprenti s'aggrave. Sa contribution en services augmente radicalement, alors que la qualité de l'enseignement de son maître diminue en proportion. Puisqu'il n'existe aucune loi régissant les conditions de travail des enfants, le maître abuse de la situation de faiblesse de son jeune apprenti. Celui-ci, qui demeure habituellement chez l'artisan, est mal nourri et battu régulièrement. Non seulement son maître l'assujettit, par exemple, à un horaire de seize heures de travail par jour, mais en plus il l'enchaîne pour éviter qu'il ne s'enfuie<sup>17</sup>.

Aux États-Unis, la situation est identique à cette époque. Les fugues des apprentis entraînent des corrections sévères qui rappellent les châtiments endurés par les esclaves noirs retrouvés après s'être échappés<sup>18</sup>. De plus, tout comme en Grande-Bretagne, le maître n'est plus intéressé à consacrer du temps pour instruire son pupille. Il désire plutôt atteindre un rendement maximum afin d'offrir une meilleure concurrence à la production de masse des grandes usines. L'apprenti ne reçoit aucune instruction, si ce n'est le principe de fonctionnement de l'outil qu'il manie ou de la machine qu'il opère. Une fois le contrat d'apprentissage terminé, l'affranchi se retrouve le plus souvent sans emploi car il est moins onéreux pour l'ancien maître de le remplacer par un nouvel apprenti qui sera simplement logé et nourri. L'ancien apprenti se retrouve alors dans la rue, sans le sou et sans instruction, en proie au vagabondage et à la délinquance<sup>19</sup>.

Le développement de l'activité économique modifie les parties traditionnelles au contrat d'apprentissage, à savoir, d'une part, les commerçants locaux, les artisans, les fermiers et, d'autre part, les pères, ou les autorités locales en vertu du *Poor Law*. Les premiers sont remplacés, peu à peu, par les propriétaires des mines et des innombrables usines qui surgissent au cours du dix-neuvième siècle. Désormais, les contrats d'apprentissage conclus avec les

---

58.

17. M. P. THOMAS, *loc. cit.*, note 5, 298. Ce n'est qu'en 1802, environ vingt ans après le début de la révolution industrielle, que le Parlement britannique régleme pour la première fois l'activité des apprentis. À cette date, le législateur adopte *An Act for the Preservation of the Health and Morals of Apprentices and Others, Employed in Cotton and Other Mills, and Cotton and Other Factories*, 1802 (R.-U.), 41 & 42 Geo. III, c. 73. Cette loi, désignée comme la première des *Factories Acts*, n'a toutefois pas été respectée par les propriétaires d'usines pendant plus de trente ans, voir *infra*, Chapitre 2. Voir aussi: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 27.
18. H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, p. 41.
19. R. H. BREMNER (dir.), *Children and Youth in America, A Documentary History*, Vol. I (1600-1865), Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1970, pp. 64-71 et 573-583. En Grande-Bretagne, voir: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 69 et 70.

pères ou les autorités locales prévoient que les enfants travailleront dans ces lieux.

Les propriétaires des usines de textile sollicitent particulièrement le travail des enfants. Ils se sont vite rendus compte que le nouveau système mécanisé exige la présence de nombreux salariés. Puisque plusieurs de ces tâches s'avèrent simples et répétitives, les propriétaires décident donc de les faire exécuter par eux<sup>20</sup>.

Leur choix est principalement motivé par des considérations d'ordre économique. À défaut d'une loi prescrivant les conditions de travail des mineurs, les propriétaires d'entreprise n'offrent qu'une faible rémunération aux enfants, en contrepartie d'un travail de très longue durée. La main-d'oeuvre juvénile, quasiment inépuisable au siècle dernier, assure ainsi le fonctionnement des activités industrielles en Grande-Bretagne<sup>21</sup>.

La révolution industrielle a donc pour résultat d'encourager l'exploitation de l'enfant au travail. Ce dernier est assujéti à des conditions pénibles, pour ne pas dire atroces<sup>22</sup>. Par exemple, il est entassé dans des usines insalubres où il doit porter des chaînes aux chevilles; on le trempe dans des cuves d'eau froide pour ne pas qu'il s'endorme, malgré des horaires hebdomadaires de soixante-douze heures; il est souvent victime d'accidents de travail causées par des machines qui le mutilent<sup>23</sup>. De plus, il développe progressivement des déformations osseuses causées par les rigueurs et les contraintes de son travail. Aussi, il est en proie aux maladies contagieuses et pulmonaires transmises par l'air pollué des mines et des usines mal aérées<sup>24</sup>. Il semble également que l'enfant est exploité au plan sexuel<sup>25</sup>. Comme les mines et les usines sont situées le plus souvent loin de son domicile, il est difficile pour le titulaire de la

---

20. G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, p. 319.

21. Entre les années 1801 et 1901, le taux de croissance de population en Grande-Bretagne augmente sensiblement. Il passe d'un peu moins de dix millions à plus de trente-deux millions d'habitants. Pendant la majeure partie de cette période, les enfants âgés de 14 ans et moins composent près de 40% de la population: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 17-19, 62, et 69-71. Voir aussi *infra*, note 38.

22. Pour une description détaillée des souffrances endurées par les enfants travaillant dans les usines au dix-neuvième siècle, notamment dans les usines de textile, voir: W. BOWDEN, M. KARPOVICH et A. P. USHER, *An Economic History of Europe Since 1750*, New York, Howard Fertig Inc., 1970, pp. 433 et 434; R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, pp. 595 et suiv. et 612 et suiv.; G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 319-331.

23. J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 51 et 64.

24. *Id.*, p. 64.

25. *Id.*, p. 139-140.

puissance paternelle d'intervenir<sup>26</sup>. Mais, même quand il en a connaissance, il intervient rarement de crainte que cela n'entraîne le congédiement de son enfant et, par voie de conséquence, la perte d'une source de revenus<sup>27</sup>.

Payne précise qu'à cette période, en Grande-Bretagne, les enfants sans famille sont vendus et traités comme de véritables esclaves<sup>28</sup>. Ces enfants tombent sous l'application du *Poor Law* et leurs contrats d'engagement, conclus par les autorités locales situées dans chaque paroisse, les relèguent aux mines et aux usines. Aussi, ajoute-t-il, les autorités locales entretiennent souvent des liens *très étroits* avec les dirigeants d'entreprises. Les ententes négociées prévoient, en outre, le nombre d'enfants destinés à devenir des «apprentis». On les envoie par lots de vingt. Même les enfants simples d'esprit, qu'on qualifie d'«idiots», sont inclus dans ces lots. Estimant leur entretien trop coûteux, les autorités locales exigent que les entreprises les recueillent, à raison d'un idiot par lot de vingt enfants.

L'objectif d'assistance étatique à l'enfant pauvre ou sans famille est perverti par l'application ainsi faite du statut de 1601. Le *Poor Law* devient occasion et source d'exploitation. L'État, qui en théorie doit protéger l'enfant, est très lent à intervenir. Certains députés, contestant même le fait qu'il y avait là exploitation et mauvais traitements, avancent que la réglementation du travail des enfants entraînerait la réduction du revenu familial et aggraverait le problème de la pauvreté<sup>29</sup>. Du reste, avant 1833, les premières tentatives d'intervention par le législateur britannique se révèlent inefficaces puisqu'aucun système d'inspection rigoureux n'a été prévu<sup>30</sup>.

Quant à eux, les propriétaires d'usine ne pensent qu'à réaliser d'immenses profits. Ils se prétendent obligés d'agir de la sorte car l'État leur a imposé une part importante de la dette nationale résultant des guerres napoléoniennes. Ils estiment même que le premier ministre de l'époque, l'honorable William Pitt, leur a «conseillé» de se prévaloir de la richesse de la

---

26. En Angleterre, les enfants sont envoyés dans les régions du nord du pays, par exemple au Yorkshire, notamment dans les villes de Leeds et Sheffield. Aux États-Unis, à moins d'être placés en apprentissage sur une ferme, les enfants se rendent dans les usines des États les plus industrialisés à cette époque, tels le Massachusetts.

27. J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 52.

28. Ils sont battus sauvagement et certains même disparaissent mystérieusement: G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, p. 319, 320, 324, 326, 327. Voir aussi: M. MAY, «Violence in the Family: An Historical Perspective» dans J. P. MARTIN (dir.), *Violence and the Family*, Toronto, Wiley and Sons, 1978, 135, 154.

29. J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 65.

30. Il paraît que les inspecteurs «indépendants» nommés par les juges de chaque comté ne protégeaient pas adéquatement les enfants travaillant dans les usines, voir *infra*, Chapitre 2. Voir aussi: G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 324 et 325.

main-d'oeuvre juvénile comme moyen d'assumer ce fardeau fiscal<sup>31</sup>. Certains employeurs vont même jusqu'à prétendre que le travail des enfants constitue un bienfait national<sup>32</sup>. Ainsi, depuis le début de la révolution industrielle, l'État et la société s'intéressent plus au gain et à la prospérité qu'à la condition de l'enfant<sup>33</sup>.

Vers 1830, les philanthropes de l'époque, tels Robert Owen et Robert Peel, commencent à dénoncer cette exploitation. L'un d'eux, Richard Oastler, qui s'était violemment opposé à l'esclavage des noirs quelques années auparavant, tente d'influencer l'opinion publique par une campagne de publicité destinée à sensibiliser la population aux injustices du système industriel. Oastler décrit les conditions de travail de l'enfant en Grande-Bretagne comme étant pires que celles des esclaves noirs vivant dans les colonies<sup>34</sup>. La société finit par admettre la position de faiblesse du jeune enfant incapable d'exiger la protection de sa personne. Ces pressions placent le gouvernement britannique dans une situation embarrassante car la critique estime qu'il est négligent ou simplement incapable de protéger l'enfant exploité au travail. Dans les deux cas, l'image du législateur souffre de son inaction et il est poussé par l'opinion publique à reconnaître officiellement la position de faiblesse de l'enfant dans ses rapports sociaux.

## **Section 2 La pauvreté, source de négligence et d'exploitation de l'enfant par sa famille**

Malgré l'éveil social au devoir de respecter l'enfant oeuvrant dans les usines, l'État n'ose toujours pas s'immiscer dans la famille pour le défendre contre les mauvais traitements dont il le sait pourtant victime<sup>35</sup>. L'absolutisme des droits paternels constitue, en effet, un empêchement majeur à toute

---

31. *Id.*, p. 328.

32. *Id.*, p. 329.

33. N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 26; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 63.

34. Dans les colonies britanniques, par exemple en Jamaïque, les esclaves noirs d'âge adulte semblent mieux traités que les enfants travaillant dans les usines anglaises. En effet, le travail des premiers est limité à neuf heures par jour, le travail de nuit étant interdit. Par contraste, au même moment en Angleterre, certains enfants travaillent environ vingt heures par jour dans les usines. La croisade de M. Oastler dure plus de trois ans et aboutit à la loi de 1833, voir *infra*, Chapitre II, note 63. Voir aussi: G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 325-328 et 330.

35. La négligence et la violence parentales, l'ignorance ainsi que les conditions de vie insalubres qui favorisent les maladies et les épidémies, ont toutes contribué au taux élevé de mortalité des enfants âgés de moins d'un an. En 1839-40, le taux se chiffre à 153 enfants sur 1000. En 1896, il passe de 153 à 156 enfants sur 1000. Trois ans plus tard, en 1899, on enregistre le taux le plus élevé, à savoir 163 enfants sur 1000: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 27; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 21-23.

intervention étatique<sup>36</sup>. Un changement d'attitude s'impose. Il survient vers le milieu du siècle, au moment où la société s'inquiète particulièrement de la hausse du taux de délinquance juvénile.

La société constate que la criminalité chez les jeunes est surtout le fait des gens vivant dans les quartiers malfamés. Quoiqu'elle ait toujours existé dans le passé, la classe défavorisée connaît un essor sans précédent en Grande-Bretagne et aux États-Unis par suite de l'avènement de la révolution industrielle. De nombreuses personnes s'installent dans les villes dans le but d'échapper à la vie rurale ou de trouver un emploi plus rémunérateur<sup>37</sup>. Faute de travail, elles s'ajoutent à ceux et celles qui vivent pauvrement dans les faubourgs.

Le taux de croissance de la population augmentant sans cesse<sup>38</sup>, ces individus constituent une menace constante pour la collectivité<sup>39</sup>. Ils vagabondent, volent et se prostituent pour assurer leur entretien. Certains abandonnent leurs enfants dès la naissance parce qu'ils ne peuvent assurer leur entretien. D'autres les brutalisent sous l'effet de l'alcool, la maladie de l'alcoolisme étant très répandue dans ces milieux<sup>40</sup>. Du reste, à cette époque, le commerce florissant du «*baby farming*» est à la source du décès prématuré d'une multitude d'enfants en bas âge<sup>41</sup>.

---

36. Voir en ce sens: R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, p. 27; M. MAY, *loc. cit.*, note 28 150.

37. Pour le Canada anglais à la même époque, voir: C. O. SPETTIGUE, *An Historical Review of Ontario Legislation on Child Welfare*, Toronto, Ontario Department of Public Welfare, 1955, pp. 16 et 17.

38. Nous avons vu que le taux de croissance de la population a augmenté de façon considérable en Grande-Bretagne au cours du siècle dernier, voir *supra*, note 21. En 1801, l'on compte moins de 10 millions d'habitants. En 1837, le chiffre s'élève à 14 millions. Vers 1851, environ la moitié de la population est concentrée en milieu urbain. Cinquante ans plus tard, en 1901, alors que la population britannique se chiffre à plus de 32 millions de personnes, l'on estime que les trois-quarts vivent en milieu urbain: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 28; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 18.

39. Pour le Canada à la même époque, voir: S. D. CLARK, *The Social Development of Canada, An Introductory Study with Select Documents*, Toronto, University of Toronto Press, 1942, pp. 209 et suiv., 223-232.

40. Walvin dit qu'il arrivait souvent que des parents ivres jettent leur enfant dans un canal, l'enferment à la maison, l'attachent à son lit ou le mettent simplement à la porte: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 53. Voir aussi: M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 160 et 161.

41. Ce commerce est très populaire au cours de la révolution industrielle. Quand une mère, souvent seule à élever son enfant, réussit à se faire embaucher à l'extérieur du foyer, elle confie son nouveau-né à une nourrice pendant les premiers mois de sa vie. Or, souvent cette dernière est motivée par l'appât du gain plutôt que par le souci de veiller sur l'enfant. Des nourrices peu scrupuleuses n'hésitent pas à recueillir un trop grand nombre de bébés dont elles ne s'occupent guère. Ces derniers meurent alors peu de temps après. Aucune réglementation n'existe à cette époque pour assurer la sécurité des enfants: N. BALA et K. L. CLARKE, *op. cit.*, note 15, p. 5; M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 155 et 156.

L'enfant issu de la classe défavorisée est en outre exploité par sa famille. Plusieurs parents de familles nombreuses réalisent des gains à même le labeur de leur enfant, peu importe la nature du travail effectué. Quand ils le peuvent, ils placent l'enfant en apprentissage dès l'âge de six ans<sup>42</sup>. Sinon, ils l'obligent à mendier dans la rue pour assurer non seulement son existence, mais aussi la leur. Parfois, ils le mutilent afin qu'il attire davantage la sympathie des passants<sup>43</sup> ou encore, ils le forcent à s'adonner à la prostitution pour entretenir la famille. Bien souvent, avant même d'avoir atteint l'âge de quatorze ans<sup>44</sup>, une jeune fille peut avoir été entraînée à la prostitution par sa mère. Les filles sont également victimes de la «traite des blanches»<sup>45</sup>.

La négligence et l'exploitation des enfants par leurs parents conduisent ainsi à la délinquance juvénile. L'enfant négligé passe la plupart de son temps dans la rue<sup>46</sup>. En l'absence de surveillance parentale adéquate, il est initié à des pratiques «vicieuses» (incitation à la débauche)<sup>47</sup>. Ainsi, l'enfant se met à vagabonder et à voler. Il aboutit dans les bagnes, en compagnie d'autres jeunes délinquants et de criminels d'âge adulte<sup>48</sup> qui lui montrent comment perfectionner son «art». Perpétuant le cycle du crime et de la violence, le taux de délinquance juvénile ne cesse d'augmenter.

Aux environs de la même période, vers le milieu du siècle, les premières interventions sociales voient le jour en Grande-Bretagne. Émues par la situation

---

42. G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, p. 326.

43. M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 154.

44. J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 144 et 145. Les clients recherchent de jeunes filles pour minimiser le risque très élevé de maladies vénériennes. Jusqu'en 1870, le Code criminel en Angleterre établit l'âge du consentement légal à douze ans. Il est donc possible d'avoir des rapports sexuels avec une jeune fille sans que cela ne constitue une infraction criminelle. On rapporte qu'en 1857, la ville de Liverpool compte environ 200 prostituées âgées de moins de 12 ans. En 1871, l'âge de consentement est haussé, mais fixé néanmoins à treize ans.

45. À cette époque, la traite des blanches consiste en l'achat, à leurs parents pauvres, de jeunes filles qu'on enferme ensuite dans des maisons closes situées au Royaume-Uni ou sur le continent européen: N. BALA et K. L. CLARKE, *op. cit.*, note 15, pp. 4 et 5. Pour sensibiliser le public à cet état de fait, l'éditeur d'un quotidien anglais a organisé le rapt d'une enfant de treize ans. L'éditeur a d'abord négocié les «services» de l'enfant avec sa mère. Ensuite, à l'insu de celle-ci, l'enfant fut enlevée et amenée en France. Après son retour, l'éditeur a mené une campagne de publicité destinée à alerter la population aux phénomènes scandaleux de la prostitution juvénile et de la «traite des blanches»: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 146.

46. Quand les autorités locales jugent qu'un enfant vagabonde et est l'objet d'une «négligence habituelle» par ses parents, c'est-à-dire que ces derniers le laissent le plus souvent sans surveillance, l'enfant est pris en charge en vertu du *Poor Law* (et ses amendements) et placé dans un hospice public (*workhouse*). Voir *supra*, note 10.

47. J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 150-152.

48. Voir *infra*, Chapitre II, section 2.



des enfants vivant dans les innombrables maisons de prostitution de l'époque<sup>49</sup>, des dames bénévoles provenant des classes moyenne et aisée se mettent à retirer les enfants de ces lieux propices à la délinquance. Leur travail suscite des remous. Il sert, entre autres, à démontrer l'existence d'un lien entre la délinquance juvénile et la négligence parentale résultant de la pauvreté<sup>50</sup>. La société examine alors de plus près la condition des enfants provenant des quartiers défavorisés.

Reprochant la conduite négligente des parents pauvres, la société réclame des changements destinés à combattre la délinquance juvénile depuis sa source. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne et, par la suite, aux États-Unis, on entreprend des réformes législatives qui amènent l'État à intervenir progressivement dans la cellule familiale.

On peut retenir de ce qui précède qu'au début de l'ère industrielle, en Grande Bretagne et en Amérique du Nord, la situation de l'enfant mineur est pitoyable: exploité sur les plans physique, moral et économique dans les mines et les usines de l'époque, l'enfant issu d'un milieu très pauvre est aussi victime de négligence et d'exploitation par sa famille. Se voyant reproché sa négligence ou son manque d'intérêt par les organismes charitables du siècle dernier, l'État désire sauvegarder son image et se penche d'abord sur la situation de l'enfant dans ses rapports avec la société. Lorsqu'il est mis en lumière par ces mêmes intervenants que la criminalité chez les jeunes est attribuable à la négligence parentale, le législateur décide ensuite de s'attaquer de façon sérieuse à l'institution sacrée de la puissance paternelle puisqu'il s'agit là d'une question d'intérêt capital pour la collectivité.

## CHAPITRE II Les premières mesures étatiques

Ce sont les pays qui ressentirent les premiers les effets de la révolution industrielle qui se sont rendus compte progressivement de l'importance, pour la société, de remédier à la situation d'injustice vécue par l'enfant. Selon Drucker, la Grande-Bretagne et les États-Unis ont été à l'avant-garde des pays civilisés ayant organisé sa protection<sup>51</sup>.

Dans un premier temps, nous analyserons comment l'État a solutionné les problèmes sociaux de l'enfant au plan économique, notamment sur le marché du travail. Dans un deuxième temps, nous verrons comment les premières

---

49. Vers l'année 1835, on estime aux alentours de cent mille le nombre d'enfants élevés dans les maisons de prostitution à Londres: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 145.

50. N. BALA et K. L. CLARK, *op. cit.*, note 15, p. 5.

51. G. DRUCKER, *De la protection de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle en droit romain et en droit français*, Paris, Arthur Rousseau, 1894, p. 184.

mesures législatives visant à enrayer la délinquance juvénile ont eu pour résultat de protéger l'enfant contre la négligence et l'exploitation de son milieu familial.

### **Section 1 Les lois sur le travail: premier élément de protection de l'enfant dans ses rapports sociaux**

Les premières lois concernant l'enfant au travail sont très significatives, non seulement du point de vue de la protection étatique contre l'exploitation de l'enfant dans les mines et les manufactures, mais également en raison du fait que cette intervention par l'État, qui jusqu'alors s'était limitée à l'enfant sans famille, s'est trouvée du même coup étendue à *tous* les enfants travaillant à l'extérieur du foyer familial.

La Grande-Bretagne, plus particulièrement l'Angleterre, fut la première à connaître le phénomène de l'exploitation des enfants au travail par suite de la révolution industrielle. Il est donc normal d'y retrouver les premières lois réglementant cette activité. Depuis le règne de Georges III, jusqu'à l'adoption de l'*Industrial Schools Act, 1861*<sup>52</sup> et du *Poor Law Amendment Act, 1868*<sup>53</sup>, on compte plus de dix-sept lois qui traitent, selon divers points de vue, de la protection de l'enfant au travail.

La première est adoptée en 1802<sup>54</sup>. L'article 4 du *Health and Morals of Apprentices Act* réduit la journée de travail des apprentis dans les usines de coton à un total de douze heures qui *doivent* commencer, au plus tôt, à six heures du matin et se terminer, au plus tard, à neuf heures le soir. Cet article interdit aux enfants de travailler la nuit entre vingt et une et six heures. L'article 6 oblige en plus les propriétaires de manufactures à garantir l'instruction des apprentis pendant les quatre premières années du contrat d'apprentissage. Les employeurs doivent donc libérer l'enfant de ses tâches afin que, pendant trois ou quatre heures par jour, il puisse apprendre à lire, écrire et compter.

Toutefois, les mesures édictées par la loi de 1802 ne sont pas respectées. Certes, conformément à la loi, un juge de paix du comté nomme deux personnes pour visiter chaque année les usines situées dans sa juridiction, pour s'assurer de l'application des dispositions. Cependant, il devient évident que ces «visiteurs» développent rapidement des liens étroits avec les chefs d'entreprises<sup>55</sup>. De plus, on s'aperçoit que la loi de 1802 a une portée trop limitée. Elle ne s'applique

---

52. *Industrial Schools Act, 1861 (R.-U.)*, 24 & 25 Vict., c. 113.

53. *Poor Law Amendment Act, 1868 (R.-U.)*, 31 & 32 Vict., c. 122.

54. *An Act for the Preservation of the Health and Morals of Apprentices and Others, Employed in Cotton and Other Mills, and Cotton and Other Factories*, précitée, note 17.

55. Il faut attendre jusqu'en 1833 pour que le Parlement britannique vote le *Factory Act* qui met sur pied un système d'inspection adéquat. Voir *infra*, note 63.

qu'aux enfants travaillant dans l'industrie du textile, notamment dans les manufactures de coton, oubliant ainsi les enfants oeuvrant dans d'autres types d'usines, par exemple celles de dentelle, non couvertes par la loi.

Le législateur continue à voter des lois vouées à la protection des jeunes travailleurs. En 1814, il améliore quelque peu la situation de l'apprenti en permettant aux juges de paix d'entendre tout différend survenu avec l'artisan<sup>56</sup>. Cinq ans plus tard, la loi de 1802 est amendée pour rendre illégale l'embauche des enfants âgés de moins de neuf ans<sup>57</sup>. En 1823, la portée de la loi de 1814 est élargie; les juges de paix peuvent désormais condamner les maîtres-artisans à payer les services rendus par leurs apprentis. La loi prévoit aussi la façon d'obtenir l'exécution du jugement, même quand le maître s'est esquivé à l'étranger<sup>58</sup>.

En 1825, l'État décide de limiter l'horaire de travail des enfants en édictant que sur semaine, aucun apprenti *de moins de seize ans* ne doit travailler plus de douze heures par jour et, tout au plus, neuf heures le samedi<sup>59</sup>. Cette loi rend obligatoire la tenue d'un registre indiquant le nom de tout enfant travaillant plus de douze heures par jour et la preuve, attestée par la signature du titulaire de la puissance paternelle, que celui-ci a atteint l'âge de seize ans. La loi permet également que, sur plainte reçue devant deux juges de paix, tout témoin puisse être entendu contre un chef d'entreprise concernant une infraction à la loi.

En dépit de ces améliorations, la loi n'a pas les résultats escomptés. Elle est amendée quatre ans plus tard, en 1829, lorsqu'il devient évident que des vices de procédure permettent aux propriétaires d'usines de faire rejeter la majorité des plaintes portées contre eux. En effet, chaque plainte doit être signifiée personnellement au dirigeant de l'entreprise. Or, la plupart des citations à comparaître sont simplement signifiées au gérant car les plaignants ne connaissent pas l'identité exacte du propriétaire ou ce dernier demeure le plus souvent dans une autre localité. À défaut d'une signification personnelle, la plainte est rejetée. L'amendement prescrit que la signification de la citation à

---

56. *An Act to Amend An Act Containing Divers Orders For Artificiers, Labourers, Servants of Husbandry and Apprentices*, 1814 (R.-U.), 54 Geo. III, c. 96, art. 3.

57. *An Act to Make Further provisions for the Regulation of Cotton Mills and Factories, and for the Better Preservation of the Health of Young Persons Employed Therein*, 1819 (R.-U.), 59 Geo. III, c. 66, art. 1.

58. *An Act to Enlarge the Powers of Justices in Determining Complaints Between Masters, Apprentices, Artificiers and Others*, 1823 (R.-U.), 4 Geo. IV, c. 34, art. 2 et 4.

59. *An Act to Make Further Provisions for the Regulation of Cotton Mills and Factories, and for the Preservation of the Health of Young Persons Employed Therein*, 1825 (R.-U.), 6 Geo. IV, c. 63, art. 1 et 2.

comparaître au gérant de l'usine suffit pour tenir lieu d'avis au propriétaire<sup>60</sup>. De plus, cette même année, en 1829, le législateur choisit d'étendre aux enfants travaillant dans les industries du textile, telles le coton, la soie et la laine, la protection déjà accordée en 1823 aux apprentis des artisans<sup>61</sup>.

Deux ans plus tard, l'État abroge les lois précédentes relatives au travail des enfants dans les manufactures de coton et les remplace par la loi de 1831<sup>62</sup>. L'article 2 de cette loi interdit dorénavant aux personnes âgées de moins de *vingt et un ans*, tant les garçons que les filles, de travailler la nuit. L'article 3 prescrit que, désormais, seuls les individus de *dix-huit ans et plus* peuvent travailler plus de douze heures dans une journée. Des amendes sévères pour l'époque, décrites à l'article 21, sont prévues pour garantir le respect de la loi.

En dépit des progrès réalisés depuis les années 1810, la condition des enfants-travailleurs des manufactures de Grande-Bretagne ne s'améliore véritablement que par suite de l'adoption du *Factory Act* de 1833<sup>63</sup>. S'appliquant à toutes les industries employant des enfants, l'article 1 de cette loi oblige les propriétaires à assurer leur instruction et à éviter leur surmenage. L'article 8 édicte que, dorénavant, les enfants âgés entre neuf et treize ans ne travailleront qu'un maximum de quarante-huit heures par semaine. Ils auront congé, en vertu de l'article 9, la journée de Noël et du Vendredi Saint, ainsi que pendant huit demi-journées au cours de l'année.

Le législateur tente aussi d'assurer le développement physique de l'enfant. La loi de 1833 oblige l'employeur à n'engager que des jeunes en bonne santé. Comme neuf ans constitue l'âge minimal d'embauche à cette époque, l'article 11 prescrit que tout jeune travailleur doit présenter un certificat médical attestant que son niveau de développement physique équivaut à tout le moins à celui d'un enfant de neuf ans. On souhaite ainsi éloigner des dures conditions

---

60. *An Act to Amend the Law Relating to the Employment of Children in Cotton Mills and Factories*, 1829 (R.-U.), 10 Geo. IV, c. 51, art. 1 et 2.

61. *An Act to Extend the Powers of an Act of the Fourth Year of his Present Majesty, for Enlarging the Powers of Justices in Determining Complaints between Masters and Servants, to Persons Engaged in the Manufacture of Silk and Other Goods*, 1829 (R.-U.), 10 Geo. IV, c. 52, art. 1.

62. *An Act to Repeal the Laws relating to Apprentices and Other Young Persons Employed in Cotton Factories and in Cotton Mills, and to Make Further Provisions In Lieu Thereof*, 1831 (R.-U.), 1 & 2 Will. IV, c. 39, art. 1.

63. *An Act to Regulate the Labour of Children and Young Persons in the Mills and Factories of the United Kingdom*, 1833 (R.-U.), 3 & 4 Will. IV, c. 103. Voir aussi: G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, p. 329; O. M. STONE, *Family Law, An Account of the Law of Domestic Relations in England and Wales in the last quarter of the Twentieth Century, With Some Comparisons*, London, The MacMillan Press Limited, 1977, p. 246.

de travail les enfants âgés de neuf ans et plus ne possédant pas une santé physique adéquate.

À la différence du régime d'inspection inefficace prévu dans la loi de 1802, le législateur met sur pied un système de contrôle en vertu duquel quatre inspecteurs circulent à travers la Grande-Bretagne pour assurer dorénavant l'application conforme de la loi<sup>64</sup>. Ces inspecteurs se voient accorder des pouvoirs d'enquête très étendus. Ils doivent veiller, en outre, à ce que les enfants reçoivent l'instruction obligatoire prescrite par la loi, soit dans l'usine, soit dans une institution accréditée. Des registres de présences servent à cette fin<sup>65</sup>.

La loi de 1833 contient aussi des sanctions sévères que le législateur n'avait pas osé décréter jusqu'alors. Par exemple, les gérants d'usines agissant pour le compte du propriétaire sont désormais tenus personnellement responsables des infractions à la loi. De plus, le montant des amendes est augmenté. Si un individu refuse de payer ou s'il ne possède pas suffisamment de biens pour acquitter la somme due, il est emprisonné pour une période d'environ deux mois<sup>66</sup>.

Des changements notables sont apportés à la loi de 1833 au cours des années 1840. Les amendements ont pour but, entre autres, de réduire l'horaire de travail hebdomadaire de l'enfant<sup>67</sup>. L'*Act to amend the Laws relating to Labour in Factories* (ci-après désignée «loi de 1844»)<sup>68</sup>, limite la journée de travail de l'enfant à six heures et demie.

La loi de 1844 édicte, au surplus, que les parents profitant directement du salaire de leur enfant doivent s'assurer que celui-ci consacre, sur semaine, au moins trois heures par jour pour apprendre à lire, écrire et compter<sup>69</sup>. Notons que cet amendement résulte d'une campagne de sensibilisation menée à l'origine par des philanthropes ayant révélé non seulement l'horreur des conditions de travail dans les mines et les usines du pays, mais également l'analphabétisme des jeunes travailleurs. Conscient du fait que la révolution industrielle avait engendré des générations de gens ignorants et craignant sans doute des répercussions au plan social, le Parlement britannique tente ainsi de corriger les

---

64. *An Act to Regulate the Labour of Children and Young Persons in the Mills and Factories of the United Kingdom*, précitée, note 63, art. 17.

65. *Id.*, art. 18.

66. *Id.*, art. 31 et 41.

67. Voir, entre autres: *An Act to Limit the Hours of Labour of Young Persons and Females in Factories*, 1847 (R.-U.), 10 & 11 Vict., c. 29.

68. *An Act to amend the Laws relating to Labour in Factories*, 1844 (R.-U.), 7 & 8 Vict., c. 15, art. 30.

69. *Id.*, art. 38.

conséquences les plus néfastes de l'entrée hâtive des enfants sur le marché du travail<sup>70</sup>.

La loi de 1844 se préoccupe aussi de la protection de la santé et de la sécurité de l'enfant au travail. Pour ce qui est de sa santé, l'article 18 prévoit que les murs et les plafonds des usines, des moulins, des filatures et de tous les autres établissements embauchant des enfants doivent être blanchis à la chaux s'ils n'ont pas été peints depuis les sept dernières années, le processus devant recommencer tous les quatorze mois. La loi prescrit également que toutes les parties de bâtiment où travaillent les enfants doivent être lavées au savon et à l'eau chaude à intervalles de quatorze mois.

Au chapitre de la sécurité de l'enfant, cette même loi cherche à éviter que l'enfant travaillant au traitement du lin ne soit mouillé ou brûlé par la vapeur s'échappant de l'eau bouillante utilisée dans le nettoyage de la fibre<sup>71</sup>. De même, l'article 20 proscribit formellement le nettoyage, par un enfant, des pièces d'un système d'engrenages en marche. Le même article défend aussi à l'enfant de travailler entre des appareils de mise en marche automatique activés par des machines à vapeur ou des turbines hydrauliques<sup>72</sup>. La loi de 1844 exige, de plus, que tous les volants ou autres pièces de machinerie reliés aux machines à vapeur, aux turbines hydrauliques et aux systèmes d'engrenages soient munis de gardes, garde-corps ou autres dispositifs de sûreté pour protéger les enfants qui les manient<sup>73</sup>. Un système d'inspection et de compensation des victimes est également mis sur pied par la loi<sup>74</sup>.

L'objectif de protection de l'enfant au travail se poursuit en 1851 quand le législateur adopte une loi traitant des agressions contre l'apprenti ou le domestique au travail<sup>75</sup>. L'article 1 prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans, avec possibilité de condamnation additionnelle aux travaux forcés. En 1856, le législateur étend les mesures de protection contenues dans la loi de 1844 de manière à ce que toute machinerie industrielle soit désormais munie de dispositifs de sûreté, que l'enfant soit appelé ou non à la manier<sup>76</sup>. De plus, en 1864, l'État cherche à purifier l'air des usines de textile afin d'en éliminer les

---

70. Le législateur comprenait que l'intérêt de la nation exigeait que les générations futures soient plus instruites: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 63, 67, 68 et 77. L'instruction au niveau primaire, il faut le noter, n'est cependant devenue obligatoire qu'en 1870, voir *infra*, note 99.

71. *An Act to amend the Laws relating to Labour in Factories*, précitée, note 68, art. 19.

72. *Id.*, art. 20.

73. *Id.*, art. 21.

74. *Id.*, art. 22-25.

75. *An Act for the Better Protection of Persons Under the Care and Control of Others as Apprentices or Servants*, 1851 (R.-U.), 14 & 15 Vict., c. 11.

76. *An Act for the Further Amendment of the Laws Relating to Labour in Factories*, 1856 (R.-U.), 19 & 20 Vict., c. 38, art. 5 et 6.

gaz, les poussières ainsi que toute autre impureté pouvant nuire à la santé des enfants<sup>77</sup>. Trois ans plus tard, en 1867, il en fait de même pour les enfants travaillant dans les forges, les fonderies, les moulins et tout autre type d'établissement lié à l'affinage du minerai ou à l'extraction du métal<sup>78</sup>. La loi de 1867 prévoit également une amende pour le propriétaire d'une meulerie dont la meule, actionnée par la vapeur ou tout autre procédé mécanique, est mal fixée et occasionne des blessures au jeune pileur la maniant au moment de l'accident<sup>79</sup>.

Depuis les années 1830, l'intervention progressive de l'État avait certes amélioré la condition de l'enfant. Néanmoins, il faut se le rappeler, les réformes législatives ne visaient que l'enfant-travailleur dans ses rapports avec la sphère publique. La protection étatique ne s'étendait pas encore, à cette époque, aux rapports familiaux où sa situation est tout aussi grave. Il reste à voir comment l'État a fait échec aux pouvoirs quasi absolus de la puissance paternelle et la façon dont le législateur est intervenu dans la cellule familiale pour protéger l'enfant contre la négligence et l'exploitation de ses parents.

## **Section 2 Les lois sur les écoles industrielles: instrument de pénétration de l'État dans la cellule familiale**

Ce n'est que vers l'année 1855 que les législateurs en Angleterre et aux États-Unis s'attaquent au problème de l'enfant négligé. Ce revirement législatif n'est survenu, il faut noter, qu'à la suite de l'évolution du traitement judiciaire du délinquant juvénile.

En effet, jusqu'au milieu du siècle dernier, le droit criminel en Grande-Bretagne et aux États-Unis ne distinguait pas, nous l'avons vu, le coupable d'âge adulte de l'adolescent délinquant<sup>80</sup>. L'enfant âgé de plus de sept ans se voyait imposer les mêmes sentences que l'adulte.

À l'époque des années 1820, les systèmes carcéraux britannique et américain ne prévoient aucun endroit distinct pour détenir l'enfant mineur<sup>81</sup>. Les tribunaux l'incarcèrent dans les prisons en compagnie de criminels d'âge adulte.

---

77. *An Act for the Extension of the Factory Acts*, 1864 (R.-U.), 27 & 28 Vict., c. 48, art. 4 et 5.

78. *An Act for the Extension of the Factory Acts*, 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 103, art. 3, 4 et 9. L'article 7 de cette loi interdit à l'employeur d'embaucher des enfants âgés de moins d'onze ans pour oeuvrer dans les industries du métal.

79. *Id.*, art. 10.

80. Voir *supra*, notes 15 et 16.

81. Voir *supra*, note 15. Les résultats néfastes de la mixité de ces deux types de prisonniers à l'intérieur d'un même système carcéral deviennent vite évidents en raison du taux de délinquance juvénile qui ne cesse d'augmenter. Les autorités publiques anglaises et américaines décident alors de séparer les deux groupes vers les années 1820.

C'est seulement à partir de cette date que les autorités carcérales commencent à séparer les deux groupes. Cette décision entraîne éventuellement le même type de cloisonnement dans les hospices abritant, en vertu du *Poor Law*, les enfants négligés ou sans famille et les adultes indigents<sup>82</sup>.

Convaincue qu'elle avait trouvé la solution au problème de la délinquance juvénile qui troublait considérablement la population depuis le début du siècle<sup>83</sup>, la Grande-Bretagne se limite alors à améliorer l'état des prisons dans lesquelles sont enfermés les jeunes contrevenants. Néanmoins, vers 1850, la société britannique remarque que le cloisonnement n'a pas réussi à diminuer pour autant le taux de criminalité chez les jeunes. Devant les résultats étonnants obtenus par certains organismes privés utilisant le travail comme méthode de réhabilitation, le législateur organise le système d'*éducation correctionnelle* des mineurs.

Estimant que la connaissance d'un métier suffit à éviter la récidive, le législateur vote le *Reformatory Schools (Youthful Offenders) Act, 1854* et crée ainsi les nouvelles «écoles de réforme»<sup>84</sup>. Celles-ci ont pour but d'enseigner des activités industrielles aux jeunes détenus pendant leur incarcération. Les délinquants de moins de seize ans y sont relégués pour une période de deux à cinq ans. Ces écoles se multiplient en Grande-Bretagne dans les années 1850.

---

82. En Angleterre, nous l'avons vu, le régime d'assistance publique prescrit que les enfants abandonnés ou délaissés doivent être placés dans les *workhouses* (hospices) en compagnie de vieillards et d'adultes défavorisés, voir *supra*, note 10. L'on constate que la promiscuité entre les divers occupants donnent des résultats très déplorables aux plans moral et physique. C'est pourquoi, en 1834, le législateur anglais ordonne qu'une partie spéciale des hospices soit réservée aux enfants afin de séparer les deux groupes: *An Act for the Amendment and Better Administration of the Laws Relating to the Poor in England and Wales.*, 1834 (R.-U.), 4 & 5 Will. IV, c. 76, art. 15. Voir aussi: M. CRAFFE, *op. cit.*, note 10, n° 203, p. 291; G. DRUCKER, *op. cit.*, note 51, p. 187. Aux États-Unis, plus précisément dans l'État de New York, des rapports successifs condamnent la présence simultanée d'adultes et d'enfants dans les hospices. Le premier de ces rapports est rédigé par la philanthrope Mme Dorothea Dix, en 1844, à la suite de sa tournée des hospices de cet État, qui compte à l'époque le nombre le plus élevé d'hospices aux États-Unis. Le second rapport, déposé en 1856 par un comité spécial nommé par le Sénat de l'État de New York, examine minutieusement le système d'assistance publique et conclut que le législateur doit retirer les enfants des hospices: H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, pp. 37-39 et 72-81.

83. Il est normal, à cette époque, que le taux de délinquance atteigne un niveau sans précédent en Grande-Bretagne puisque le nombre de jeunes qui y vivent n'a jamais été aussi élevé. Pendant la majeure partie du dix-neuvième siècle, le pourcentage d'individus âgés de moins de quatorze ans n'a jamais été inférieur à 30%; les jeunes de moins de quatorze ans ont constitué environ 40% de la population, voir *supra*, note 21. Voir aussi: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 11 et 18.

84. *An Act for the Better Care and Reformation of Youthful Offenders in Great Britain*, 1854 (R.-U.), 17 & 18 Vict., c. 86. Voir aussi: M. CRAFFE, *op. cit.*, note 10, n° 95, p. 167.



C'est à cette même époque, souvenons-nous, que les intervenants sociaux décèlent un lien entre la délinquance juvénile et la négligence des parents pauvres<sup>85</sup>. Par conséquent, vers 1855, les autorités britanniques se penchent sur le problème de l'enfant négligé. Celui-ci, il faut le préciser, souffre en plus d'une mauvaise image auprès de la population en raison du vagabondage et de son penchant pour la criminalité. Comme le précise Parton<sup>86</sup>, les autorités s'intéressent à son sort surtout parce qu'elles savent la société britannique très inquiète du taux élevé de délinquance juvénile. Le législateur se préoccupe donc de l'enfant négligé pour prévenir la délinquance et protéger du même coup *la société*.

S'imaginant qu'il parviendrait à enrayer la délinquance juvénile en adaptant le système d'éducation correctionnelle aux enfants négligés, notamment à ceux qui vagabondent, le Parlement britannique vote la première *Industrial Schools Act* en 1857<sup>87</sup>. Cette loi ne traite à l'origine que des enfants mineurs, filles ou garçons, âgés entre sept et quatorze ans, qui vagabondent et risquent de mal tourner en raison de la négligence parentale et des mauvaises influences de leur milieu<sup>88</sup>.

Le tribunal saisi peut confier l'enfant au titulaire de l'autorité parentale, qui s'en porte garant ou, s'il estime devoir ainsi protéger l'enfant, l'envoyer dans une école industrielle pour une période de temps déterminée<sup>89</sup>. Pour s'assurer de l'efficacité du texte législatif, le législateur décrète une peine contre toute personne qui retire ou qui encourage l'enfant à quitter l'école avant l'âge de quinze ans ou le temps prescrit dans le jugement<sup>90</sup>.

L'*Industrial Schools Act* fait l'objet de plusieurs amendements dont le plus important, en 1861, a pour effet d'élargir son champ d'application<sup>91</sup>. Désormais, l'article 9 de la loi s'applique non seulement aux enfants négligés qui mendient (alinéa 1) et qui vagabondent (alinéa 2), mais aussi aux délinquants juvéniles âgés de moins de douze ans qui, de l'avis du tribunal, doivent être placés dans une école industrielle de préférence à une école de réforme (alinéa 3), ainsi qu'aux enfants âgés de moins de quatorze ans que les parents ne peuvent plus contraindre (alinéa 4).

---

85. Voir *supra*, Chapitre I, Section 2.

86. N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 29. Voir aussi: M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 154.

87. *Industrial Schools Act*, 1857 (R.-U.), 20 & 21 Vict., c. 48.

88. *Id.*, art. 5. La loi ne s'étend pas encore aux délinquants juvéniles qui sont simplement relégués aux écoles de réforme.

89. *Id.*, art. 6.

90. *Id.*, art. 19. Après l'âge de quinze ans, l'enfant peut quitter l'établissement ou y demeurer s'il y consent expressément. Voir aussi art. 14.

91. *Industrial Schools Act*, précitée, note 52.

Le système d'éducation préventive institué par l'*Industrial Schools Act* est modelé sur celui de l'éducation correctionnelle prodiguée dans les écoles de réforme. Toutefois, à la différence de celles-ci, l'enfant n'y est pas relégué pour purger une peine proprement dite. Il y est accueilli pour fin de protection et d'instruction. En effet, la thèse des réformateurs veut que l'enfant négligé soit instruit et non puni<sup>92</sup>. Néanmoins, l'éducation préventive emprunte au droit pénal le principe de la détention<sup>93</sup> pour l'appliquer à des mesures d'aide à l'enfant négligé qui, bien que non délinquant, risque de le devenir en raison de son entourage.

Le concept d'éducation préventive s'inspire des solutions mises de l'avant par des organismes privés<sup>94</sup>. Les expériences initiales ont débuté en Allemagne, dès 1833, ainsi qu'en Angleterre, vers 1849<sup>95</sup>. Aux États-Unis, la première institution privée de ce genre est établie à New York, en 1851<sup>96</sup>.

Bien qu'il n'ait pas atteint son objectif d'enrayer complètement la délinquance juvénile, l'*Industrial Schools Act* assure néanmoins la protection de l'enfant victime de négligence parentale en prévoyant son retrait de la famille. La garde de l'enfant passe ainsi temporairement du père aux dirigeants d'une

- 
92. L'éducation préventive s'inscrit dans la tendance anglaise voulant encourager le travail chez les enfants mineurs. L'enfant placé dans une école industrielle reçoit une éducation semblable à celle donnée dans les écoles de réforme. Néanmoins, bien que soumis à la discipline, l'enfant placé dans une école industrielle n'est pas assujéti à un régime aussi sévère que celui des écoles de réforme.
93. La loi oblige l'enfant à demeurer en école industrielle pendant le temps prévu à l'ordonnance judiciaire. Toutefois, si celui-ci quitte ou s'enfuit avant la fin de la période prescrite, la loi édicte qu'un juge peut le renvoyer à l'établissement ou le placer dans une école de réforme: *Industrial Schools Act*, précitée, note 52, art. 20.
94. Vers le milieu du siècle, plusieurs organismes de charité privés, tels les associations religieuses de bienfaisance, sont mis sur pied dans le but de combler les lacunes du système public. Ces organismes voués à la protection de l'enfant pauvre et négligé tentent d'améliorer sa situation en fondant des orphelinats pour enfants trouvés et négligés. Vers les années 1860, la nouvelle prospérité que connaît les classes supérieures fait en sorte que les orphelinats privés se multiplient rapidement en Angleterre et aux États-Unis. Dans les orphelinats l'on enseigne des notions élémentaires aux enfants, en l'absence d'un système scolaire obligatoire. Les dirigeants de ces orphelinats désirent que les mineurs apprennent un métier de façon à ce que, plus tard, ils puissent gagner leur vie honorablement.
95. M. CRAFFE, *op. cit.*, note 10, n° 95, p. 168, à la note 346.
96. Le *New York Juvenile Asylum* accueille les enfants pauvres, maltraités, vagabonds ainsi que ceux en proie à la débauche (*danger of moral ruin*). Le *New York Juvenile Asylum* exerce à la fois les fonctions de foyer pour enfants pauvres, de lieu d'enseignement pour enfants délaissés et d'institution correctionnelle pour jeunes délinquants. L'asile reçoit des fonds des secteurs public et privé: H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, pp. 61 et 62. Aux États-Unis, chaque État décide du type d'aide qu'il fournit aux enfants «délaissés». Dans les années 1860 et 1870, les premières écoles industrielles voient le jour dans les États industrialisés de l'est du pays, comme ceux du Massachusetts et de New York. Pour une liste détaillée, voir: H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, pp. 224-226.

école industrielle dûment accréditée<sup>97</sup>. Cette loi a servi de modèle par la suite au Canada<sup>98</sup>.

La législation sur les écoles industrielles tient une place importante dans l'évolution du mouvement de sauvegarde de l'enfance car elle sanctionne la négligence du titulaire de la puissance paternelle. Elle constitue la première atteinte sérieuse aux droits du père. Loin encore de correspondre à la déchéance de ses droits pour cause d'abus physiques ou autres types de mauvais traitements, cette loi paraît, à tout le moins, avoir ouvert une brèche dans le mur quasi inébranlable de son autorité. L'État se permettait, en effet, d'intervenir dans la vie privée d'une famille pour retirer l'enfant négligé.

Poursuivant son objectif d'assurer la sécurité sociale, le Parlement anglais édicte des dispositions particulières au vagabondage et à l'école buissonnière dans sa législation subséquente sur l'instruction publique. En effet, l'instruction de l'enfant, au niveau primaire, devient obligatoire en Angleterre en 1870<sup>99</sup>. Aussi, la loi sur l'instruction publique prohibe-telle le vagabondage et l'école buissonnière<sup>100</sup>. Ces mesures complètent celles contenues dans l'*Industrial Schools Act* puisqu'elles tentent, elles aussi, d'éliminer le vagabondage qui caractérise les enfants négligés et délinquants.

Il peut paraître triste, à première vue, que ces changements législatifs aient d'abord été motivés par le souci de préserver l'intérêt social, et non par

---

97. *Industrial Schools Act*, précitée, note 52, art. 4, 10 et 11.

98. Il est surprenant de constater qu'en 1874, au moment où la province de l'Ontario adopte sa première loi sur les écoles industrielles, le Québec possède déjà la sienne, et ce depuis 1869: *Acte concernant les écoles d'industrie*, S.Q. 1869, 32 Vict., c. 17; *An Act Respecting Industrial Schools*, S.O. 1874, 37 Vict., c. 29. Voir aussi: O. D'AMOURS, «Survivance historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977», (1986) 35 *Service Social* 386, 391; C. O. SPETTIGUE, *op. cit.*, note 37, pp. 31 et 32 et voir *infra*, Partie II.

99. *An Act to Provide for Public Elementary Education in England and Wales*, 1870 (R.-U.), 33 & 34 Vict., c. 75. Au moment même où les bouleversements dans l'activité économique du pays font en sorte que le travail des enfants n'est plus requis désormais, le législateur adopte une loi rendant *obligatoire* l'instruction des enfants. Cette loi réussit enfin à détruire le cercle vicieux qui oblige les enfants de familles pauvres à travailler dès leur jeune âge pour tâcher de survivre le mieux possible. Les dirigeants se rendent alors compte qu'il faut instruire les enfants plutôt que de les reléguer aux usines et aux mines: P. SILVERMAN, *Who Speaks for the Children?: The Plight of the Battered Child*, Don Mills, Ont., Musson Book Co., 1978, p. 25; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 77.

100. Voir, par exemple: *An Act to Make Further Provision for Elementary Education*, 1876 (R.-U.), 39 & 40 Vict., c. 79; *An Act to Make Further Provisions as to Byelaws Respecting the Attendance of Children at Elementary School Under the Elementary Education Acts*, 1880 (R.-U.), 43 & 44 Vict., c. 23. Notons que jusqu'à ce que l'Angleterre établisse ce système d'instruction obligatoire au plan national, les juges envoyaient les enfants vagabonds passer leurs journées dans les écoles industrielles certifiées. Il s'agit d'institutions ayant reçu un certificat attestant qu'elles offrent un enseignement professionnel reconnu conforme aux exigences de l'*Industrial Schools Act*, 1866 (R.-U.), 29 & 30 Vict., c. 118, art. 7-13.

simple volonté de protéger l'enfant. Cependant, au cours des années 1860, le respect de l'enfant comme membre de la société se concrétise dans l'esprit des gens et la protection étatique contre les mauvais traitements intra-familiaux reste à venir.

Dans une seconde partie, nous analyserons les facteurs à l'origine de cette intervention. Nous examinerons pourquoi et comment le mouvement de sauvegarde de l'enfance est devenu une véritable croisade pour les philanthropes de l'époque. De plus, nous précisons la relation qui existe entre l'adoption de la première loi sur l'enfance maltraitée et la perception ultime de l'enfant comme sujet de droit.

## **PARTIE II LA PROTECTION DE L'ENFANT MALTRAITÉ: PREMIER PAS VERS SA RECONNAISSANCE COMME SUJET DE DROIT**

À l'apogée de la révolution industrielle, les classes moyenne et supérieure des pays occidentaux connaissent la prospérité et l'abondance. Le reste de la population, par contre, vit dans la détresse et la misère. Les associations philanthropiques se donnent pour mission de sensibiliser la société à l'état lamentable du système public d'aide aux défavorisés. Se penchant notamment sur le cas des jeunes enfants placés en institution et en foyer d'accueil, les groupements charitables se rendent compte qu'ils y sont victimes de mauvais traitements. Un mouvement humanitaire de sauvegarde de l'enfance s'ensuit. Celui-ci influence ultimement les lois des provinces canadiennes, notamment celles du Québec et de l'Ontario.

### **CHAPITRE I LA GENÈSE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE**

Dans les années 1870, l'État est poussé par un mouvement de sauvegarde de l'enfance maltraitée à intervenir dans la famille pour protéger le mineur contre l'exercice abusif de la puissance paternelle. Ce mouvement prend racine aux États-Unis et opère ensuite un virage législatif en Grande-Bretagne.

#### **Section 1 L'évolution du droit américain**

L'éveil de la société américaine à la condition de l'enfant maltraité par ses parents se fait lentement. Cependant, un cas de mauvais traitement intra-familial, rendu désormais célèbre, entraîne la création des premières Sociétés de sauvegarde de l'enfance maltraitée.

### Sous-section 1 La condition de l'enfant maltraité

Le mouvement de sauvegarde de l'enfance contre les mauvais traitements intra-familiaux résulte, du moins indirectement, de la guerre civile américaine<sup>101</sup>. Au lendemain du conflit, le souci de venir en aide aux orphelins sensibilise la société américaine à la triste situation des enfants vivant dans les hospices et les orphelinats de l'époque<sup>102</sup>. Un intérêt marqué pour la sauvegarde des mineurs s'ensuit. La sympathie éprouvée pour les orphelins et le désir d'améliorer leurs conditions de vie provoque une réforme du système public de protection de l'enfance aux États-Unis.

Une enquête détaillée du régime américain d'assistance publique<sup>103</sup> met en relief l'état lamentable des conditions de vie des mineurs hébergés dans les orphelinats et les hospices. Il fut démontré, notamment, que les placements d'enfants dans les familles d'accueil réalisés en vertu du *Poor Law*<sup>104</sup> menaçaient parfois la vie des jeunes.

Selon le *Poor Law*, le *Superintendent of Outdoor Relief*, nommé en vertu de la loi, devait faire signer un contrat d'apprentissage à la famille désirant recueillir un enfant. Or, de nombreux placements avaient été conclus sans que le bureau du *Superintendent* ait procédé, au préalable, à une enquête suffisamment approfondie des requérants. De plus, aucun suivi efficace n'était effectué pour s'assurer de la sécurité et du développement de l'enfant à la suite du placement.

Cette réalité est devenue apparente aux États-Unis, en 1874, à l'occasion d'un procès rendu tristement célèbre par les journaux. L'affaire, baptisée du prénom de la jeune fille concernée, Mary Ellen, se rapportait au signalement d'un cas d'abus physiques graves<sup>105</sup>.

---

101. La guerre de Sécession aux États-Unis éclate à propos de l'esclavage des Noirs. Elle oppose les États fédéraux du Nord aux États sécessionnistes du Sud qui se sont dressés en Confédération. Le conflit s'échelonne entre 1861 et 1865 et fait plus de 600 000 morts: A. BARKER, *The Civil War in America*, London, Adam & Charles Black, 1961, p. 40.

102. R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, Vol. II (1866-1932), p. 247.

103. Voir à titre d'exemple les premiers rapports annuels du *Board of State Charities* de l'Ohio (1867) ainsi que le *States Charities Aid Association* de l'État de New York (1873). Des extraits de ces rapports paraissent dans: R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, Vol. II, p. 249 et suiv.

104. Celle-ci, il faut le rappeler, avait été introduite aux États-Unis dès les premiers jours du peuplement des colonies américaines, voir *supra*, note 11.

105. R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, Vol. II, p. 185 et suiv.; G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, p. 335 et suiv.; M. P. THOMAS, *loc. cit.*, note 5, 307 et suiv.

Les faits se résument de la façon suivante. À la suite du décès de sa mère biologique, l'enfant, qui est alors âgée de dix-huit mois, est confiée à un couple par les autorités publiques de New York en vertu d'un contrat d'apprentissage. Ce contrat stipule, entre autres, que la fillette doit apprendre à craindre le Seigneur et à accomplir des tâches ménagères. Le placement a lieu en 1866 et le signalement ne survient que huit ans plus tard, en 1874. Pendant tout ce temps, les autorités publiques n'avaient effectué que deux visites de vérification et de contrôle, alors que le contrat d'apprentissage exigeait des rapports annuels.

Une enquête subséquente révèle que l'enfant est mal nourrie. Elle souffre d'une carence affective et fait l'objet de mauvais traitements. Cette enfant, en effet, était fouettée régulièrement et enfermée seule dans sa chambre quand le couple quittait la maison. Celle qui tient lieu de «mère» l'aurait même attaqué au front avec des ciseaux. De plus, le couple ne lui permet jamais de quitter la pièce dans laquelle il se trouve ou de jouer à l'extérieur avec d'autres enfants. La fillette est vêtue de haillons et dort par terre, sur un morceau de tapis.

Une voisine signale alors la situation à Mme Etta Wheeler, une philanthrope membre d'une association religieuse. Après avoir effectué une enquête sommaire, celle-ci se rend bien compte qu'il n'existe aucun organisme consacré à la protection des enfants maltraités. Certes, quelques années auparavant la société américaine avait estimé important d'assurer la protection d'un animal contre les mauvais traitements infligés par son maître<sup>106</sup>, mais elle ne s'était toutefois pas préoccupée de l'enfant victime de sévices.

C'est donc en raison d'une absence totale d'infrastructure socio-légale appropriée que Mme Wheeler porte l'affaire à la connaissance de M. Henry Bergh, fondateur de la Société protectrice des animaux de New York. Ce dernier, avec l'aide de Me Elbridge Gerry, procureur de cette Société, intente une poursuite pénale afin de protéger l'enfant. Contrairement au mythe populaire qui veut que cet avocat, à défaut d'un texte de loi visant spécifiquement la sauvegarde de l'enfance maltraitée, ait fondé sa plaidoirie sur une loi concernant la protection des «animaux», il semble plutôt que Me Gerry ait utilisé un bref d'*homine repligando* pour retirer l'enfant de son milieu<sup>107</sup>.

---

106. Basé sur le modèle de la première Société de protection des animaux qui vit le jour en Angleterre, en 1823, le *New York Society for the Prevention of Cruelty to Animals* est fondé en 1866. Voir aussi *infra*, note 136.

107. Pour une version romancée de cette affaire, voir: S. X. RADBILL, *loc. cit.*, note 4, 13. Le bref d'*homine repligando* a permis de retirer légalement l'exercice du droit de garde au couple ayant pris Mary Ellen en apprentissage. Dans le vieux droit anglais, ce bref fut employé, notamment, pour libérer sous caution une personne qui avait été emprisonnée. Il fut aussi utilisé par le locataire désirant récupérer un bien que son locateur avait saisi par

Se greffant au mouvement déjà en marche dans les années 1870 contre la violence faite aux femmes<sup>108</sup>, la publicité générée par l'affaire «Mary Ellen» déclenche une véritable croisade en faveur de la protection de l'enfance. Ceci a pour conséquence de sensibiliser la société américaine au phénomène des mauvais traitements intra-familiaux et de l'amener à chercher une solution efficace au problème.

## Sous-section 2 La naissance des Sociétés de sauvegarde

L'affaire «Mary Ellen» avait illustré la relation étroite qui existe entre le système de placement d'enfants et les mauvais traitements dont ils peuvent être victimes en milieu familial. Par ailleurs, pendant le procès, il était devenu apparent au savant procureur qu'en dépit de l'existence de dispositions pénales contre les voies de fait, aucun organisme ne se préoccupait de retirer d'urgence l'enfant de son milieu lorsque sa santé était menacée.

L'affaire «Mary Ellen» sert ainsi de catalyseur à Me Gerry qui organise en décembre 1874, l'année même du procès, la première Société de sauvegarde de l'enfance maltraitée<sup>109</sup>. La *New York Society for the Prevention of Cruelty to Children* est incorporée l'année suivante<sup>110</sup>.

La Société de sauvegarde de l'enfance maltraitée de New York se donne pour objectif de faire enquête dans tous les cas où l'on soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements par ses parents. C'est pourquoi la Société mandate certains de ses délégués de se présenter régulièrement aux assises pour recueillir toute information révélée au cours d'un procès se rapportant aux enfants victimes de négligence, de mauvais traitements, à ceux qui vagabondent ou se livrent à la prostitution. Aux termes de sa loi constitutive, la Société obtient de l'État de New York le pouvoir d'enregistrer des plaintes contre les parents ou les gardiens de ces enfants. La loi prévoit aussi que les délégués de la Société peuvent demander aux autorités policières de leur prêter main-forte pour exécuter leurs enquêtes ou retirer un enfant de son milieu<sup>111</sup>.

Il nous paraît qu'une des réalisations les plus importantes de la Société consiste d'avoir convaincu l'État de voter les premières lois concernant la

---

suite de non-paiement du loyer: H. C. BLACK, *Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., St-Paul, Minn., West Publishing Co., 1979, p. 662.

108. M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 146-150. Voir aussi: R. S. ABELLA, «The Critical Century: The Rights of Women and Children from 1882-1982», (1984) 18 *The Law Society Gazette* 40, 41-45 et 51.

109. R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, Vol. II, p. 192.

110. *An Act of the Incorporation of Societies for the Prevention of Cruelty to Children*, 1875, Laws of the State of New York.

111. H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, p. 174.

protection de l'enfant négligé et maltraité. Dès 1876, un texte législatif interdit l'exploitation des enfants dans le domaine du spectacle<sup>112</sup>. L'année suivante, la Société fait adopter une loi s'inspirant fortement de la législation britannique sur les écoles industrielles<sup>113</sup>. En 1881, l'État de New York s'attaque enfin à l'abandon et la négligence parentale. Cette dernière, définie aux articles 287 à 293 de l'*Abandonment and Other Acts of Cruelty to Children*, se rapporte, entre autres, à tout acte par lequel un parent abandonne son enfant mineur, met sa santé physique et émotive en danger, l'oblige à mendier, le prive d'un foyer ou favorise des rapports avec des voleurs et des prostituées<sup>114</sup>. Enfin, deux ans plus tard, la Société réussit également à faire adopter des dispositions régissant le *baby farming*<sup>115</sup>.

Par son travail acharné, la Société de New York démontre continuellement les rapports existant entre ses oeuvres et la stabilité sociale. Il y va de l'intérêt global des citoyens, conclut-on, que l'État adopte les lois qu'elle propose. En effet, les suggestions de la Société contribuent non seulement à améliorer la situation de l'enfant négligé et maltraité en privant le titulaire de la puissance paternelle de ses droits lorsqu'il en abuse, mais aussi à réduire proportionnellement le taux de criminalité chez les jeunes en les retirant d'un milieu malsain. Par exemple, pendant la durée de l'enquête et jusqu'au moment du placement permanent par le tribunal, l'enfant faisant l'objet de procédures en protection est placé temporairement sous la garde de la Société, à l'abri des mauvais traitements et des influences corruptrices<sup>116</sup>. En 1890, quinze ans après sa création, la Société new-yorkaise compte plus de quinze mille enfants sous sa protection et dispose d'un budget se chiffrant à un million et demi de dollars pour leur entretien<sup>117</sup>.

Quand le public américain apprend que la Société protectrice des animaux de New York, ou du moins son fondateur, a dû s'occuper du cas de Mary Ellen à défaut d'autres organismes spécialisés, de nombreuses personnes se mettent alors à fonder des Sociétés de sauvegarde de l'enfance maltraitée à

---

112. *An Act to Prevent Employment of Children in Singing, Dancing, Begging or Acting as a Gymnast, Rider or Acrobat, or for Any Immoral Purpose*, 1876, Laws of the State of New York.

113. *Act for the Protection of Children and to Prevent and Punish Certain Wrongs of Children*, 1877, Laws of the State of New York. Voir aussi: H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, p. 170.

114. *An Act concerning the Abandonment and Other Acts of Cruelty to Children*, 1881, Laws of the State of New York. Voir aussi: R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, Vol. II, pp. 194 et 195.

115. *An Act to Prevent Baby Farming*, 1883, Laws of the State of New York. Voir aussi *supra*, note 41.

116. H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, pp. 174 et 175.

117. R. H. BREMNER, *op. cit.*, note 19, Vol. II, p. 213; M. P. THOMAS, *loc. cit.*, note 5, 310 et 311.



travers les États-Unis<sup>118</sup>. On ne tolère plus maintenant que des enfants soient victimes de mauvais traitements. Si leurs ressources financières ne leur permettent pas d'établir une Société distincte pour l'enfance maltraitée, les philanthropes organisent, dans le cadre des Sociétés protectrices des animaux déjà existantes, une branche consacrée exclusivement à la sauvegarde de l'enfance. En 1900, on compte cent soixante et une associations américaines vouées à la protection des enfants<sup>119</sup>.

En oeuvrant sans cesse en faveur de l'enfance maltraitée, les Sociétés de sauvegarde rappellent continuellement au peuple américain l'importance et la nécessité de protéger l'enfant. Les parents demeurent conscients du fait que l'État appuie désormais les Sociétés dans leurs tentatives de limiter les abus dans l'exercice de l'autorité paternelle. L'oeuvre accomplie par les Sociétés américaines trouve écho dans la presse nationale et suscite aussi l'intérêt à l'étranger, notamment en Grande-Bretagne, où elle comble une lacune majeure.

## Section 2 L'évolution du droit britannique

L'exemple des Sociétés de sauvegarde américaines est suivi en Grande-Bretagne où l'on fonde, à Liverpool, la première *Society for the Prevention of Cruelty to Children*<sup>120</sup>. Il importe cependant d'examiner le cheminement qui a déjà été accompli dans ce pays, avant de décrire la façon dont les Sociétés sont venues compléter le virage en matière de sauvegarde de l'enfance maltraitée.

### Sous-section 1 Le développement du mouvement de sauvegarde

Jusqu'au milieu du siècle dernier, en Grande-Bretagne, l'intervention de l'État dans la famille se limite tout au plus à l'organisation de mesures d'assistance rudimentaire en vertu des termes du *Poor Law* de 1834<sup>121</sup>. À cette

---

118. Les villes suivantes voient presque immédiatement la création de Sociétés de sauvegarde: Rochester, 1875; Portsmouth, 1876; San Francisco, 1876; Philadelphie, 1877; Boston, 1878; Baltimore, 1878; Buffalo, 1879; Wilmington, Del., 1879, Brooklyn, 1880; Richmond County, N.Y., 1880: H. FOLKS, *op. cit.*, note 11, p. 172.

119. *Id.*, p. 173; G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 333 et 334; M. P. THOMAS, *loc. cit.*, note 5, pp. 311 et 312.

120. La *Liverpool Society for the Prevention of Cruelty to Children* est fondée en 1883. Des associations semblables se multiplient à travers le pays et gagnent ensuite le continent européen: G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, p. 334. Voir aussi *infra*, note 137.

121. Le *Poor Law Amendment Act* de 1834 rend le système d'assistance aux pauvres beaucoup plus sélectif. Pour bénéficier du régime institué par cette loi, le requérant doit d'abord prouver qu'il a épuisé toute possibilité d'obtenir une assistance financière de la part des membres de sa parenté. À défaut de pouvoir compter sur une telle aide, le requérant, notamment le chef de famille, doit s'avouer incapable de subvenir aux besoins des siens. Cet aveu lui confère automatiquement le statut de *pauper* (personne indigente), de même qu'à

époque, en effet, l'ingérence dans la cellule familiale est impensable en raison de sa structure patriarcale et autocratique<sup>122</sup>.

Parton opine que le refus du législateur britannique s'explique aussi par le fait qu'il craignait qu'un texte législatif autorisant le retrait de l'enfant du milieu familial n'entraîne pas le résultat escompté. Bien au contraire, écrit-il, le Parlement croit que cela encouragerait certains parents nécessiteux à maltraiter davantage l'enfant dans le but de s'en libérer de façon définitive, et ce au détriment d'un système coûteux pour l'État<sup>123</sup>.

À défaut de lois concrètes, les associations philanthropiques décident de jouer un rôle actif. Ces organismes à vocation religieuse et charitable se chargent donc de recueillir les enfants négligés et abandonnés. Ils accomplirent leur travail avec tellement de zèle et de ferveur que la société victorienne s'en trouve impressionnée. Par ailleurs, sans doute influencés par les récits de Dickens<sup>124</sup>, il devient très à la mode pour les gens des classes moyenne et supérieure de s'occuper des enfants négligés. Vers la fin du dix-neuvième siècle, l'intérêt soutenu manifesté par le public pousse enfin le législateur à adopter certaines mesures visant à éliminer les injustices les plus flagrantes.

À compter des années 1870, le Parlement se penche sur les questions concernant les jeunes enfants. En 1872, une loi est votée pour faciliter la preuve de paternité et ainsi permettre à la mère naturelle de réclamer du père des

---

son conjoint et à ses enfants. Les membres de la famille se voient alors reléguer, séparément, aux divers *workhouses* (institutions d'assistance publique) existant pour hommes, femmes et enfants. Ces institutions n'offrent cependant que le minimum nécessaire pour assurer la survie d'un individu. C'est ainsi que cette loi, très critiquée en raison de ses modalités d'application, n'a pas pour but de maintenir la famille, mais plutôt de la disloquer après en avoir constaté l'échec au plan financier: *An Act for the Amendment and Better Administration of the Laws Relating to the Poor in England and Wales*, précitée, note 82, art. 52-57, 60 et 78.

122. La structure des rapports familiaux est centrée sur le père, qui exerce seul l'autorité maritale et la puissance paternelle pendant le mariage. Considérés comme des incapables au plan juridique, l'épouse et l'enfant sont soumis incontestablement à sa volonté.

123. L'État estime que certains individus sans scrupule abusent déjà des lacunes du système privé de charité organisé par les associations philanthropiques et religieuses. De plus, la prospérité nationale en Angleterre au cours des années 1860 et 1870 laisse croire que le problème de la pauvreté a disparu, du moins pour la majorité des gens. C'est pourquoi, en l'absence de rapports exacts sur la situation, l'État croit que les pauvres sont responsables de leur propre malheur et qu'il faut limiter les subsides afin qu'ils soient ainsi forcés à se débrouiller seuls: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, pp. 30 et 31.

124. Plusieurs romans de Dickens rappellent la triste condition des enfants maltraités et négligés vivant en milieu urbain. Songeons particulièrement aux situations décrites dans *Oliver Twist*.

subsidés pour l'entretien de son enfant<sup>125</sup>. Le *Parliamentary Committee on the Protection of Infant Life* est également institué pour étudier à fond le commerce du *baby farming*, que l'on croit à l'origine du taux élevé de mortalité des enfants âgés de moins d'un an, de la négligence dans les soins apportés à ces enfants et, enfin, des adoptions clandestines<sup>126</sup>. L'*Infant Life Protection Act*, qui oblige toutes les nourrices à s'enregistrer auprès des autorités locales et à les aviser de la mort des enfants dont elles ont la charge, est adoptée la même année<sup>127</sup>.

L'établissement d'un système scolaire obligatoire<sup>128</sup> en 1870 permet également de mettre en lumière un nombre inédit de cas de négligence et de mauvais traitements. Les enquêtes effectuées au cours de la décennie par les autorités scolaires démontrent que de nombreux enfants sont maltraités par des parents alcooliques ou que leurs blessures résultent parfois, par inadvertance, de la violence exercée entre conjoints<sup>129</sup>. Ces enquêtes révèlent aussi que les

---

125. *An Act to Amend the Bastardy Laws*, 1872 (R.-U.), 35 & 36 Vict., c. 65. L'article 3 de la loi prescrit que, sur preuve que le père présumé a contribué à l'entretien de l'enfant dans l'année suivant sa naissance, la mère biologique peut saisir le tribunal afin que le père présumé soit cité à comparaître dans une action en paternité. Selon les articles 4 et 5, lorsque le tribunal est convaincu de la paternité de l'individu par suite d'une preuve corroborée, il peut l'obliger à entretenir l'enfant jusqu'à l'âge de seize ans. Voir aussi: J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 161.

126. Voir *supra*, note 41. Voir aussi: N. BALA et K. L. CLARKE, *op. cit.*, note 15, p. 5; M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 155 et 156.

127. Voir les art. 5 et 8 de l'*Act for the Better Protection of Infant Life*, 1872 (R.-U.), 35 & 36 Vict., c. 38:

Art. 5: «*The person registered as aforesaid shall immediately enter in a register to be kept by him the name, sex, and age of each infant under his care, and the date at which and the names and addresses of the persons from whom they were received, and shall also enter in the said register the time when and the names and addresses of the person by whom every such infant received and retained as aforesaid shall be removed immediately after the removal of such infant, and shall produce the said register when required to do so by the local authority; and in the event of his refusing so to produce the said register or neglecting to enter in a register the name, sex, and age of each of the said infants, and the date at which and the names and addresses of the persons from whom they were received and by whom they were removed respectively, shall be liable to a penalty not exceeding five pounds. The person registered shall be entitled to receive gratuitously from the local authority a book of forms for the registration of infants; such register may be in the form contained in the second schedule to this Act.*»

Art. 8: «*The person registered as aforesaid shall within twenty-four hours after the death of every infant so retained or received cause notice thereof to be given to the coroner for the district within which the said infant died, and the said coroner shall hold an inquest on the body of every such infant unless a certificate under the hand of a registered medical practitioner shall be produced to him by the person so registered certifying that such registered medical practitioner has personally attended or examined such infant, and specifying the cause of its death, and the said coroner shall be satisfied by such certificate that there is no ground for holding such inquest. If the person so registered shall neglect to give notice as aforesaid he shall be guilty of an offence under this Act.*»

128. Voir *supra*, note 99.

129. M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 155.

enfants recueillis dans la rue par les organismes charitables sont, pour la plupart, victimes de la négligence de leurs parents ou de mauvais traitements et qu'ils s'adonnent au vol et à la prostitution pour survivre<sup>130</sup>.

À la fin des années 1870, la société britannique est donc plus sensibilisée au problème des mauvais traitements intra-familiaux. Néanmoins, aucun organisme n'existe encore à cette époque pour assurer la protection des jeunes victimes.

## **Sous-section 2 Facteurs de la mise en oeuvre de la sauvegarde de l'enfance**

Le mouvement de sauvegarde de l'enfance prend véritablement son envol en Grande-Bretagne, au cours des années 1880. Deux facteurs sont à l'origine du point tournant que constitue ce mouvement. Premièrement, l'État décide d'intervenir pour promouvoir la santé et la sécurité de la population et solutionner des problèmes d'ordre social et économique. Deuxièmement, le développement des premières Sociétés de sauvegarde vient, comme un chaînon manquant, compléter l'évolution déjà amorcée dans le pays au chapitre de la protection des enfants.

Les épidémies de maladies contagieuses et la dépression économique des années 1880 troublent la stabilité sociale et la prospérité connues au cours des décennies précédentes<sup>131</sup>. La situation est ressentie plus particulièrement dans les quartiers pauvres de Londres. L'initiative des philanthropes et le régime institué par le *Poor Law* ne suffisent pas à satisfaire les besoins essentiels des gens de milieux défavorisés, notamment les enfants, qui s'avèrent les premières victimes de la pauvreté et de la maladie. Craignant la montée du socialisme, l'État analyse attentivement la condition des jeunes pour garantir la stabilité de la société future.

---

130. L'une des organisations les plus connues fut mise sur pied par le Dr. Barnardo. Dès 1870, ce philanthrope héberge dans des foyers d'accueil les enfants abandonnés et négligés qu'il recueille dans la rue. Il fonde aussi des écoles de métiers afin de leur permettre de surmonter plus facilement les difficultés de la vie quotidienne à Londres. Une partie importante des lois ayant trait à la protection des jeunes virent le jour par suite des révélations sensationnelles faites par les enfants recueillis par le Dr. Barnardo. Au surplus, certains procès intentés par ce dernier ont fait non seulement jurisprudence, voir *Barnardo c. McHugh*, [1891] A.C. 388 et *Barnardo c. Ford*, [1892] A.C. 326, mais ils ont aussi engendré une vaste publicité très utile aux oeuvres philanthropiques. Voir aussi: M. CRAFFE, *op. cit.*, note 10, n° 83, pp. 147-149; O. STONE, *op. cit.*, note 63, p. 246; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, pp. 153-155.

131. La dépression économique s'échelonne entre les années 1884 et 1887. Les épidémies de variole et de diphtérie se manifestent régulièrement depuis les années 1870 et affectent notamment les enfants issus de couches sociales inférieures: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, pp. 30-32.

En 1889, le Parlement amende le *Poor Law* pour sanctionner le comportement des parents ayant abandonné ou négligé leur enfant. Le *Poor Law Amendment Act* de 1889<sup>132</sup> prévoit le transfert de l'autorité parentale aux administrateurs chargés d'appliquer la loi (*Guardians*)<sup>133</sup>. L'amendement vise aussi à assurer la santé des personnes, de sorte que, désormais, les malades souffrant de variole ou de diphtérie soient admis dans les hôpitaux et les asiles administrés par le *Poor Law*, sans pour autant se voir conférer le statut de *pauper*<sup>134</sup>.

L'établissement en Grande-Bretagne, le 19 avril 1883, de la *Liverpool Society for the Prevention of Cruelty to Children* constitue un autre virage important pour le mouvement de sauvegarde de l'enfance<sup>135</sup>. Suivant en cela l'exemple américain, les premières discussions relatives à sa création se font dans les locaux de la Société protectrice des animaux de Liverpool<sup>136</sup>. Aussi, tout comme sa consœur américaine, cette Société enquête sur les cas de

- 
132. *An Act to Amend the Law Respecting Children in Workhouses, and Respecting the Borrowing of Money by Guardians and Managers of District Schools, and Respecting the Managers of the Metropolitan Asylum District*, 1889 (R.-U.), 52 & 53 Vict., c. 56 (ci-après désigné *Poor Law Amendment Act* de 1889). Les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 1 de la loi précisent les circonstances en vertu desquelles un garçon de moins de seize ans, ou une fille de moins de dix-huit ans, sont présumés négligés ou abandonnés. Il s'agit des enfants effectivement abandonnés par leur parent (par. 1), qui sont entretenus de façon régulière par les hospices, *workhouses*, hôpitaux ou écoles pour enfants sourds et muets régis par la loi (par. 3), ou dont le parent a été condamné à une peine d'emprisonnement de longue durée ou pour une infraction commise à l'égard de son enfant (par. 4).
133. Le *Guardians* est l'administrateur local élu par le conseil d'une ou de plusieurs paroisses dans laquelle ou lesquelles il est chargé d'appliquer le *Poor Law* (*Poor Law Amendment Act*, précitée, note 132, art. 9). L'amendement de 1889 lui confère l'autorité de prendre toutes les décisions relatives à l'enfant placé sous sa garde. Il exerce l'autorité paternelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou qu'un jugement n'en ordonne autrement.
134. Voir le paragraphe 1 de l'article 3 du *Poor Law Amendment Act* de 1889, précitée, note 132, qui se lit comme suit: «*The managers of the metropolitan asylum district (herein-after referred to as the asylum managers), subject to such regulations and restrictions as the Local Government Board from time to time make, may admit any person who is not a pauper, and is reasonably believed to be suffering from fever or small-pox or diphtheria, into an asylum provided by the managers.*» Voir aussi *supra*, note 121.
135. À l'occasion d'un séjour en Amérique, le marchand-banquier Thomas Agnew, de Liverpool, prend connaissance du travail réalisé par les Sociétés américaines de sauvegarde de l'enfance maltraitée, notamment celle de New York. Peu après son retour chez lui, en 1882, M. Agnew entreprend des démarches pour implanter en Angleterre un organisme dont la structure et les buts ressemblent à ceux de la Société qu'il a étudiée outre-mer. Il rencontre son député au Parlement, M. Samuel Smith, pour lui faire part de ses observations. Quelques semaines plus tard, au cours d'une réunion de la Société protectrice des animaux, M. Smith suggère à l'association de se consacrer également à la sauvegarde des enfants: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 34.
136. La première Société protectrice des animaux est créée en Angleterre, en 1823, au moment où les associations charitables concentrent surtout leurs énergies à la protection des animaux et non à la sauvegarde des enfants: G. H. PAYNE, *op. cit.*, note 2, pp. 332-334; M. P. THOMAS, *loc. cit.*, note 5, 307. Voir aussi *supra*, note 106.

négligence et de mauvais traitements et prend en charge les jeunes victimes. Une publicité considérable entoure le travail de la *Liverpool Society* et de nombreuses autres Sociétés sont ensuite instituées ailleurs dans le pays, notamment à Londres, en 1884<sup>137</sup>.

Les nouvelles Sociétés dénoncent les mauvais traitements dont est victime l'enfant, et luttent contre le tabou qui s'y rattache. La Société de sauvegarde de Londres fait voter, dès 1885, une loi contre l'incitation à la débauche des jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans<sup>138</sup>. Cette loi vise aussi l'élimination des maisons de prostitution<sup>139</sup>.

En 1889, l'année même où le Parlement amende le *Poor Law*, les efforts de la Société londonienne conduisent à l'adoption de la première loi britannique sur la protection des enfants victimes de mauvais traitements<sup>140</sup>. L'article 1 de l'*Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of, Children* interdit aux personnes âgées de plus de seize ans ayant la garde d'un garçon âgé de moins de quatorze ans ou d'une fille âgée de moins de seize ans, de maltraiter, de négliger, d'exposer, d'abandonner ou de causer des souffrances indues à cet enfant. La loi vise non seulement les parents biologiques, mais également toute personne maltraitant un enfant à sa charge. L'article 3 interdit aussi à quiconque, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, d'inciter un enfant à mendier, à devenir un marchand ambulancier ou à se donner en spectacle dans la rue ou dans les établissements servant de l'alcool. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'à l'instar de l'expérience américaine, le législateur britannique adopte rapidement les lois proposées par les Sociétés puisqu'elles ont pour effet corrélatif d'assurer l'ordre social.

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi de 1889<sup>141</sup> prévoit que *toute personne* peut saisir le tribunal du cas d'un enfant maltraité. C'est-à-dire qu'outre les *Guardians* nommés par le *Poor Law*, les intervenants des nouvelles Sociétés de sauvegarde peuvent, à la manière de leurs confrères américains, mener des enquêtes et poursuivre les parents. L'alinéa c) de ce même paragraphe introduit, entre autres, la notion de la «personne apte» (*fit person*),

---

137. Peu de temps après, on décide de fusionner l'ensemble des trente et une sociétés établies en Angleterre à cette époque, à l'exception de celle de Liverpool. La *National Society for the Prevention of Cruelty to Children* voit ainsi le jour en 1889, sous la présidence d'honneur de la reine Victoria: M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 156.

138. *An Act to Make Further Provision for the Protection of Women and Girls, the Suppression of Brothels, and Other Purposes*, 1885 (R.-U.), 48 & 49 Vict., c. 69, art. 2.

139. *Id.*, art. 13.

140. *An Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of, Children*, 1889 (R.-U.), 52 & 53 Vict., c. 44. Voir aussi: M. CRAFFE, *op. cit.*, note 10, n° 97, p. 169.

141. *An Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of, Children*, précitée, note 140, art. 5.

c'est-à-dire une personne présumée capable d'élever et d'assurer la socialisation de l'enfant. Ainsi, tant pour le bien de cet enfant que pour celui de la société, le parent qui maltraite son enfant en perd dorénavant la garde. Ce dernier est alors confié à un membre de sa parenté ou à toute autre «personne apte» (*fit person*), par exemple le directeur d'une Société de sauvegarde. Le paragraphe 2 de l'article 5 précise que la personne s'étant vue confier la garde de l'enfant exerce à son égard tous les attributs de l'autorité parentale pour la durée du placement.

La loi de protection de 1889 constitue essentiellement une charte des droits de l'enfant; elle s'avère en quelque sorte la première consécration législative du concept de l'enfant, sujet de droit. En plus d'édicter des sanctions contre toute personne menaçant la santé et la sécurité de l'enfant, elle regroupe plusieurs des dispositions adoptées antérieurement dans le *Bastardy Laws Amendment Act, 1872* et l'*Infant Life Protection Act, 1872* concernant l'obligation du parent de bien s'occuper de son enfant. Enfin, la loi de 1889 coordonne les initiatives locales pour protéger les enfants trop jeunes ou incapables de signaler les mauvais traitements dont ils sont victimes<sup>142</sup>.

Poursuivant son objectif de protéger la société contre la criminalité, l'État amende de nouveau le *Poor Law* en 1899<sup>143</sup>. Cet amendement a pour résultat de confier en plus aux *Guardians* l'autorité parentale sur les orphelins et les enfants dont le ou les parents sont trop malades, handicapés, emprisonnés, ou qui sont incapables ou indignes de s'occuper d'eux en raison de déficience mentale ou d'habitudes vicieuses<sup>144</sup>.

Par l'adoption subséquente du *Prevention of Cruelty to Children Act* en 1904<sup>145</sup>, l'État se met à jouer un rôle de premier plan en matière de protection de l'enfance puisqu'il se réserve le droit exclusif de poursuivre les personnes qui maltraitent les enfants<sup>146</sup>. Désormais, les *Guardians* et les délégués des Sociétés

---

142. Voir à cet effet: M. MAY, *loc. cit.*, note 28, 157; J. WALVIN, *op. cit.*, note 9, p. 163.

143. *An Act to Amend Section One of the Poor Law Act, 1889, and Section Four of the Pauper Inmates Discharge and Regulation Act, 1871*, 1899 (R.-U.), 62 & 63 Vict., c. 37 (ci-après désigné *Poor Law Amendment Act* de 1899).

144. *Id.*, art. 1.

145. *An Act to Amend the Law Relating to the Prevention of Cruelty to Children*, 1904 (R.-U.), 4 Edw. VII, c. 15.

146. Le droit de poursuite exclusif de l'État concerne les infractions décrites aux articles 2 et 3 de la loi, notamment celles ayant trait aux enfants qui mentent, deviennent des marchands ambulants ou se donnent en spectacle dans la rue ou dans des établissements servant de l'alcool. Avant la loi de 1904, la poursuite judiciaire de ces infractions incombait aux *Guardians* nommés en vertu du *Poor Law*. Par ailleurs toujours avant l'entrée en vigueur de la loi de 1904, les Sociétés de protection de l'enfance pouvaient saisir le tribunal des cas de négligence parentale et de mauvais traitements. La loi de 1904 a pour effet de réserver le droit de poursuite aux procureurs de la couronne pour ce qui est des infractions prévues à l'article 1, et aux autorités locales représentant l'État (*local authority*), c'est-à-dire les

de sauvegarde ne peuvent plus intenter des poursuites personnelles au nom des enfants maltraités. En s'accordant ce droit exclusif de poursuite, l'État intervient de façon plus directe dans la vie privée de la famille. Jamais auparavant n'avait-il osé s'ingérer de la sorte pour assurer l'intérêt de l'enfant en cas de conflit avec ses parents.

L'État estime à présent que la conduite répréhensible du parent s'oppose à la conception morale que la société se fait des devoirs envers l'enfant. Toute infraction au *Prevention of Cruelty to Children Act* entraîne donc une intervention automatique de l'État dans la famille. La nouvelle loi rappelle au parent la responsabilité rattachée à sa fonction de père ou de mère.

En 1908, le *Children's Act* vient cristalliser l'intervention étatique en renforçant les pouvoirs des tribunaux<sup>147</sup>. La loi de 1908 consolide aussi l'ensemble de la législation se rapportant à l'enfance. C'est ainsi que les dispositions relatives au commerce du *baby farming*, aux enfants négligés et maltraités, aux écoles de réforme, aux écoles industrielles et aux jeunes délinquants sont intégrées au même texte législatif.

La loi de 1908 paraît avoir pour conséquence principale de créer ce que nous appelons le «stade juridique» de l'enfance. Il s'agit de la période de temps pendant laquelle l'État étend automatiquement sa protection à tout enfant, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de quatorze ans (article 131), en raison de sa position de faiblesse dans ses rapports avec la société et sa famille. La société doit désormais sauvegarder les intérêts de l'enfant sous peine d'amende ou d'emprisonnement. La conceptualisation d'un «stade juridique» de l'enfance sert alors à assurer la protection de l'enfant, tant dans la sphère publique que privée, en le distinguant de l'adulte *au plan juridique*<sup>148</sup>.

L'analyse minutieuse des circonstances entourant l'adoption des lois de 1904 et 1908 permet de mieux apprécier les raisons sous-jacentes à ces interventions législatives. Le «zèle» du législateur britannique s'explique possiblement par le fait qu'à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième

---

conseils de ville, pour celles prévues aux articles 2 et 3 (*An Act to Amend the Law Relating to the Prevention of Cruelty to Children*, précitée, note 145). Voir aussi: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, p. 35.

147. *An Act to Consolidate and Amend the Law Relating to the Protection of Children and Young Persons, Reformatory and Industrial Schools, and Juvenile Offenders, and Otherwise to Amend the Law with Respect to Children and Young Persons*, 1908 (R.-U.), 8 Edw. VII, c. 67. La loi de 1908 traite non seulement du mauvais traitement des enfants, mais aussi de la délinquance juvénile. Cette loi établit les tribunaux pour enfants mineurs et prescrit que les inculpés âgés de moins de quatorze ans doivent être traité d'une façon différente des adultes.

148. C'est là une situation qui contraste avec celle de l'enfant vivant, par exemple, au moyen âge. Voir *supra*, notes 13, 15 et 16.



siècle, la Grande-Bretagne se rendait compte qu'elle perdait progressivement sa position en tant que puissance mondiale sur les plans économique et militaire<sup>149</sup>. Par conséquent, l'État a entrepris des mesures destinées à favoriser le bien-être de sa population et, surtout, à protéger la santé et le développement des enfants, perçus désormais comme une «richesse nationale». À compter de cette période, la sauvegarde de l'enfance ne relève plus uniquement de la sphère privée. Elle devient un propos d'intérêt public. L'État n'hésite plus alors à intervenir: il y va de son intérêt et, bien entendu, de celui de l'enfant.

Ce revirement législatif modifie considérablement l'équilibre des rapports familiaux centrés jusqu'alors sur les «droits» du père et les «obligations» des autres membres de la famille. On comprend assez facilement pourquoi cette évolution législative fut ensuite suivie au Canada, Dominion de l'Empire.

## CHAPITRE II LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION DE SAUVEGARDE AU CANADA

Le droit britannique a grandement influencé l'évolution législative des rapports parents-enfants dans les provinces anglaises. Parallèlement, le droit civil français a contribué au développement des lois en matière familiale dans la province de Québec<sup>150</sup>. L'analyse historique du développement de la législation de sauvegarde de l'enfance au Canada exige alors que l'on distingue entre les provinces de common law et de droit civil, plus particulièrement entre l'Ontario et le Québec.

---

149. Au plan économique, la Grande-Bretagne se rend compte que le peuple doit être instruit pour progresser. Dans le passé, le pays a négligé l'instruction des enfants au profit du travail dans les mines, les usines et les champs. C'est en partie pour cette raison que l'État adopte des lois sur l'instruction publique. Au plan militaire, le déclin de la suprématie britannique résulte en partie de l'état de santé misérable des soldats. À l'occasion de la guerre des Boers, la nation se rend compte de la santé précaire des recrues. Du reste, les naissances en Grande-Bretagne sont à la baisse depuis le dernier quart du dix-neuvième siècle en raison, par exemple, des pratiques scandaleuses résultant du *baby farming*, de l'infanticide et des mauvais soins prodigués par des gens ignorants. Le taux de la population chute et la Grande-Bretagne se fait dépasser en nombre par les États-Unis, l'Allemagne et le Japon: N. PARTON, *op. cit.*, note 12, pp. 36 et 37.

150. En 1866, le droit privé du Québec est modelé en grande partie sur le droit français, tel que codifié à la suite de la chute de l'ancien régime. Pour une description de la puissance paternelle sous l'ancien régime et sa transformation à la suite de la révolution française, voir: P. MURAT, «La puissance paternelle et la révolution française: essai de régénération de l'autorité des pères», dans CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE DE VAUCRESSON (dir.), sous la direction de I. THERY et C. BIET, *La Famille, la Loi, et l'État*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, 390, 391 et suiv.

## Section 1 Les systèmes juridiques de common law: l'exemple ontarien

Le système juridique des provinces de common law est dérivé, en tout ou en partie, du droit britannique. Puisque celui-ci n'a pas été reçu au même moment dans toutes les colonies d'Amérique du Nord composant aujourd'hui le Canada, diverses lois britanniques ont pu s'appliquer à certaines provinces seulement. Comme le précisent Messieurs les professeurs Chevrette et Marx<sup>151</sup>, la détermination de la date de «réception»<sup>152</sup> du droit britannique devient très importante afin d'identifier les lois de la mère patrie, en vigueur à cet instant précis, qui ont pu se transposer dans la colonie, et ce à l'exclusion de tout autre texte législatif adopté subséquemment.

### Sous-section 1 La réception du droit anglais dans les provinces de common law

Parmi les lois les plus importantes en vigueur en Angleterre concernant les enfants, le *Poor Law* de 1601, ainsi que certains de ses amendements, ont été reçus dans toutes les provinces de common law<sup>153</sup>. En effet, la loi originale a été adoptée avant même que le Canada ne soit colonisé. Les lois concernant les écoles de réforme et d'industrie, votées dès 1857 en Grande-Bretagne<sup>154</sup>, s'appliquaient directement aux enfants canadiens vivant dans les provinces ayant choisi de recevoir la common law après cette date, soit l'Alberta (1870), la Colombie-Britannique (1858), le Manitoba (1870) et la Saskatchewan (1870)<sup>155</sup>. Pour ce qui est des autres provinces, elles ont dû adopter leurs propres lois pour assurer la protection de l'enfant.

---

151. F. CHEVRETTE et H. MARX, *Droit constitutionnel, Notes et jurisprudence*, Montréal, P.U.M., 1982, p. 7.

152. Le processus par lequel une colonie se voit transposer le système juridique de la mère patrie est décrit par le terme «réception», bien que les mots «introduction», «adoption» ou «migration» peuvent être employés: P. W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, The Carswell Company Limited, 1985, p. 21.

153. Voir *supra*, note 10. Le droit de prise en charge par l'État des personnes ayant besoin de protection a été ensuite conféré exclusivement aux législatures provinciales canadiennes par le paragraphe 7 de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3. Pour une analyse de l'application de la *Poor Law* dans les provinces de common law, voir: B. GREENHOUS, «Paupers and Poorhouses, The Development of Poor Relief in Early New Brunswick», (1968) 1 *Histoire sociale-Social History* 103; P. T. ROOKE et R. L. SCHNELL, «Childhood and Charity in Nineteenth-Century British North America», (1982) 15 *Histoire sociale-Social History* 157; J. M. WHALEN, «The Nineteenth-Century Almshouse System in Saint John County», (1971) 7 *Histoire sociale-Social History* 5.

154. Voir *supra*, notes 84 et 87.

155. Voir aussi: O. M. STONE, *The Child's Voice in the Court of Law*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 123.

La common law d'Angleterre a été abrogée au fil des années par les assemblées législatives à travers le Canada anglais. Elles l'ont remplacée, toutefois, par des textes législatifs provinciaux qui s'inspiraient parfois très largement des lois britanniques. De plus, comme le soulignent Bala et Clarke<sup>156</sup>, les tendances jurisprudentielles développées par les tribunaux anglais ont également influencé la jurisprudence et les lois touchant les jeunes au Canada. Il n'est donc pas surprenant de constater que les progrès réalisés en Grande-Bretagne se sont répandus dans les provinces de common law, notamment en Ontario.

Plus que tout autre, l'historique de la législation provinciale de sauvegarde de l'enfance en Ontario nous paraît mériter une étude particulière. En effet, les auteurs s'accordent pour dire que la loi ontarienne de protection de l'enfance a servi de modèle aux autres provinces anglaises qui l'ont calquée au moment d'adopter leurs lois sur la protection de la jeunesse<sup>157</sup>. C'est pourquoi il convient d'analyser la manière dont le mouvement de sauvegarde s'est développé dans cette province.

### **Sous-section 2            Le mouvement de sauvegarde en Ontario**

Ayant adopté la common law d'Angleterre en 1792, seul le *Poor Law*<sup>158</sup> a pu s'appliquer directement en Ontario aux enfants pauvres et sans famille à l'égard desquels l'État n'assumait qu'un rôle supplétif. Ainsi, au début du dix-neuvième siècle, aucune loi ne prévoyait l'intervention de l'État dans la famille pour secourir l'enfant victime de mauvais traitements. Le mouvement de sauvegarde de l'enfance qui s'est développé par la suite ne constitue donc pas le résultat de la transposition des lois britanniques mais plutôt le fruit d'une réforme sociale lente et progressive, s'inspirant néanmoins du cheminement parcouru par la Grande-Bretagne.

Le législateur ontarien se préoccupe directement de la condition de l'enfant lorsqu'il se voit confronté au même problème de délinquance juvénile qui accablait la Grande-Bretagne depuis le début de la révolution industrielle. L'assemblée législative adopte donc des lois ayant pour but de réformer le système judiciaire applicable aux mineurs.

Suivant en cela les démarches entreprises précédemment en Grande-Bretagne<sup>159</sup>, le législateur ontarien tente, en premier lieu, de régler le problème de

---

156. N. BALA et K. L. CLARKE, *op. cit.*, note 15, p. 7.

157. *Id.*, p. 7; P. SILVERMAN, *op. cit.*, note 99, p. 26; M. VAN STOLK, *The Battered Child in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, McClelland and Stuart Limited, 1972, p. 58.

158. Voir *supra*, note 10.

159. Voir *supra*, Partie I, Chapitre II.

la délinquance juvénile, en incarcérant les enfants dans un milieu isolé des criminels d'âge adulte. L'*Act Respecting Prisons for Young Offenders* et l'*Act Respecting the Trial and Punishment of Juvenile Offenders* sont votées en 1857<sup>160</sup>. En deuxième lieu, vers les années 1860, quand l'implication sociale des organismes philanthropiques<sup>161</sup> prouve la corrélation entre la négligence parentale et la délinquance juvénile, l'État intervient directement pour protéger l'enfant négligé par ses parents. C'est ainsi qu'à l'instar de la Grande-Bretagne, le gouvernement établit en 1874 la première école industrielle en Ontario<sup>162</sup>.

L'année suivante, le mouvement de sauvegarde de l'enfance prend son envol par suite de l'amendement de l'*Apprentices and Minors Act*<sup>163</sup>. L'amendement charge les associations philanthropiques d'intervenir pour faire cesser les mauvais traitements faits aux apprentis. Le texte législatif prévoit, en outre, que tout maître prenant un enfant en apprentissage doit le traiter à la manière d'un parent ou d'un gardien. Les mauvais traitements entraînent des poursuites judiciaires contre le maître et, au surplus, contre les parents, si l'on juge qu'ils auraient dû prendre de meilleures précautions pour s'assurer de la santé et de la sécurité de leur enfant lors de la négociation du contrat d'apprentissage<sup>164</sup>. Cet amendement favorise le placement de l'enfant pauvre en famille d'accueil plutôt que son engagement par contrat d'apprentissage<sup>165</sup>.

Grâce aux efforts des diverses associations philanthropiques, la situation de l'enfant négligé et exploité suscite des sentiments humanitaires. Le mouvement de sauvegarde poursuit son élan dans les années 1880 par l'adoption de plusieurs lois importantes. Mentionnons, entre autres, l'amendement apporté

---

160. *An Act Respecting Prisons for Young Offenders*, S.O. 1857, 20 Vict., c. 28; *An Act Respecting the Trial and Punishment of Juvenile Offenders*, S.O. 1857, 20 Vict., c. 29.

161. L'adoption, en 1850, du *Charitable Institutions Act*, S.O. 1850, 13 & 14 Vict., c. 32, y est pour quelque chose. Cette loi attribue un statut juridique aux organismes philanthropiques qui établissent à Toronto, entre autres, le premier orphelinat, la *Female Aid Society* et la *House of Industry for Boys*: C. O. SPETTIGUE, *op. cit.*, note 37, p. 23.

162. *An Act Respecting Industrial Schools*, précitée, note 98. Voir aussi: C. O. SPETTIGUE, *op. cit.*, note 37, p. 20. De toute évidence, l'*Industrial Schools Act* adoptée par l'Ontario en 1874 s'inspire directement de l'évolution britannique. Pour une étude détaillée de la première école industrielle en Ontario, voir: P. W. BENNETT, «Taming "Bad Boys" of the "Dangerous Class": Child Rescue and Restraint at the Victoria Industrial School 1887-1935», (1988) 21 *Histoire sociale-Social History* 71.

163. *An Act Respecting Apprentices and Minors*, S.O. 1875, 38 Vict., c. 19. Il est intéressant de remarquer que cet amendement survient en 1875, à la suite du célèbre procès de Mary Ellen dévoilant les mauvais traitements subis par l'enfant au cours de contrat d'apprentissage.

164. C. O. SPETTIGUE, *op. cit.*, note 37, p. 24.

165. ONTARIO MINISTRY OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES, *A Discussion Paper, Child Welfare in Ontario: Past, Present and Future, A Study of Structure and Relationships*, Toronto, Children's Services Division, Septembre 1979, p. 9.

en 1884 à l'*Industrial Schools Act*<sup>166</sup>. Celui-ci permet aux autorités scolaires municipales de déléguer à toute association philanthropique, dûment reconnue par la loi, la responsabilité de fonder et de diriger des écoles industrielles pour les enfants âgés de moins de quatorze ans<sup>167</sup>. Quatre ans plus tard, l'*Act for the Protection and Reformation of Neglected Children*<sup>168</sup> autorise les tribunaux à confier la garde des enfants négligés à ces associations.

Vient ensuite, en 1890, une commission d'enquête chargée, par le gouvernement Mowat, d'étudier à fond le système pénal de la province<sup>169</sup>. Dans son rapport, la commission suggère la création d'un organisme particulier se consacrant exclusivement aux enfants délinquants et sans abri car cela, écrit-on, contribuerait à enrayer le taux élevé de criminalité de la province. La commission ajoute que ce nouvel organisme devrait s'assurer, entre autres, du placement et de la supervision de ces enfants en milieu non institutionnel.

Les philanthropes ne tardent pas à réagir. La première *Children's Aid Society* voit le jour à Toronto, le 18 juillet 1891<sup>170</sup>. Fait important à remarquer, contrairement aux Sociétés de sauvegarde américaines ou anglaises, à l'origine, la Société d'aide à l'enfance de Toronto ne possède pas le pouvoir d'intervenir dans une famille pour protéger un enfant si les parents ne désirent pas coopérer avec ses représentants<sup>171</sup>.

Moins de deux ans plus tard, en 1893, la législature provinciale proclame l'entrée en vigueur de l'*Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of Children*<sup>172</sup>. Adoptée environ quatre ans après la loi britannique

---

166. *An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting Industrial Schools*, S.O. 1884, 47 Vict., c. 46.

167. Cet amendement marque le début du partage de responsabilité entre les secteurs privé et public, ce qui allait plus tard devenir une caractéristique propre aux Sociétés de protection de l'enfance: ONTARIO MINISTRY OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES, *op. cit.*, note 165, p. 9.

168. *Act for the Protection and Reformation of Neglected Children*, S.O. 1888, 51 Vict., c. 40.  
169. P. SILVERMAN, *op. cit.*, note 99, p. 102.

170. Elle est fondée par John Joseph Kelso, un reporter pour le quotidien *Toronto Globe*. À l'occasion de son travail, M. Kelso constate le genre de vie menée par les enfants qui sont obligés de mendier, voler et se prostituer pour subvenir aux besoins de leur famille vivant dans la pauvreté. Il crée alors le *Fresh Air Fund*, qui conduit à l'adoption d'un règlement municipal interdisant à l'enfant de moins de 8 ans de travailler comme vendeur de rue. En 1887, il participe à l'établissement de la Société protectrice des animaux, bien qu'à ce moment-là, il faut le noter, l'organisme s'occupe à la fois des enfants et des animaux: P. SILVERMAN, *op. cit.*, note 99, pp. 101 et 102. Voir aussi: A. JONES et L. RUTMAN, *In the Children's Aid: J. J. Kelso and Child Welfare in Ontario*, Toronto, University of Toronto Press, 1981, p. 1 et suiv.

171. P. SILVERMAN, *op. cit.*, note 99, p. 102.

172. *An Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of Children*, S.O. 1893, 56 Vict., c. 45.

sur la protection de l'enfance maltraitée, la loi ontarienne reconnaît, elle aussi, la responsabilité sociale d'assurer la protection des enfants<sup>173</sup>. La loi de 1893 constitue un texte d'avant-garde au Canada anglais à cette époque.

En plus d'interdire le mauvais traitement de l'enfant sous peine d'amende ou d'emprisonnement<sup>174</sup> et de regrouper les dispositions existantes se rapportant au délinquant et à l'enfant négligé<sup>175</sup>, l'article 4 de la loi élargit les circonstances en vertu desquelles l'État peut désormais intervenir pour protéger «l'enfant ayant besoin de protection». La loi couvre non seulement l'enfant abandonné ou victime de sévices, mais aussi celui qui, par exemple, mendie dans la rue<sup>176</sup>, ou se donne en spectacle dans les tavernes ou les lieux publics<sup>177</sup>.

La loi de 1893 protège ainsi non seulement l'enfant contre les mauvais traitements intra-familiaux, mais elle le consacre également sujet de droit, notamment du droit à la protection de sa personne.

Cette loi confère de nombreux pouvoirs additionnels à la Société d'aide à l'enfance de Toronto, ainsi qu'aux autres Sociétés qui s'établissent par la suite. Entre autres, celles-ci peuvent maintenant retirer les enfants de leur foyer tout en se faisant reconnaître, comme aux États-Unis, le statut et les prérogatives rattachées à la garde de l'enfant<sup>178</sup>. Les Sociétés obtiennent aussi le droit de réclamer des sommes raisonnables aux municipalités pour l'entretien des enfants<sup>179</sup>.

Les Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario ne tardent pas à prouver leur efficacité à protéger l'enfant en difficulté, de sorte que d'autres provinces de common law, comme la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, se basent sur le

---

173. La loi permet, par exemple, aux enfants de témoigner contre leurs parents ou contre toute personne soupçonnée de leur avoir infligé des sévices. Spettigue soutient que la définition de l'enfant ayant besoin de protection (*child in need of protection*) est empruntée de l'*Act Respecting Industrial Schools*, précitée, note 98, laquelle s'inspire de la loi anglaise sur les écoles industrielles: C. OWEN SPETTIGUE, *op. cit.*, note 37, pp. 36-38.

174. *An act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of children*, précitée, note 172, art. 2.

175. Au sens de l'article 2 de la loi, l'enfant négligé correspond au garçon âgé de moins de quatorze ans ou à la fille de moins de seize ans qui est exposé, abandonné, victime de négligence parentale ou de toute forme de mauvais traitement mettant sa santé en péril.

176. *An Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of Children*, précitée, note 172, art. 4 (a).

177. *Id.*, art. 4 (b) et (c).

178. Voir *supra*, Partie II, Chapitre I.

179. ONTARIO MINISTRY OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES, *op. cit.*, note 165, p. 10.

modèle de la Société de Toronto pour fonder des Sociétés semblables<sup>180</sup>. Toutefois, le progrès réalisé en Ontario à la fin du dix-neuvième siècle en matière de sauvegarde de l'enfance ne gagne pas immédiatement sa province voisine, en l'occurrence le Québec.

Indépendamment du fait qu'elle s'insère dans un système juridique différent, à cette époque, la structure d'assistance sociale de notre province se distingue de celle de l'Ontario car elle relève des institutions religieuses. L'analyse du développement du mouvement de sauvegarde au Québec nécessite donc une analyse particulière pour en apprécier le cheminement.

## **Section 2 Le système juridique de droit civil: l'exemple québécois**

Les premières réformes législatives réalisées chez nous, au chapitre de la protection de l'enfance, s'inspirent de l'évolution du droit britannique. Cependant, le mouvement de sauvegarde de l'enfance maltraitée au Québec se développe plus de cinquante ans après l'entrée en vigueur de la loi ontarienne sur la protection de la jeunesse. Pour mieux comprendre le retard que le Québec accuse alors dans ce domaine, il importe de décrire sommairement l'organisation de l'assistance sociale depuis l'aube du dix-neuvième siècle.

### **Sous-section 1 L'assistance sociale au Québec: résultat d'un contexte social et juridique particulier**

Au lendemain de la conquête de la Nouvelle-France, l'Acte de Québec de 1774<sup>180a</sup> et l'Acte Constitutionnel de 1791<sup>180b</sup> proclament que le droit français continue à s'appliquer en matières civiles. L'organisation familiale et les responsabilités entre les membres de deux ou plusieurs générations relèvent toujours de la sphère privée, l'État préférant ne pas s'immiscer dans les problèmes intimes de la population.

- 
180. De nos jours, on retrouve encore des Sociétés d'aide à l'enfance au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse: N. BALA, H. LILLES et G. THOMPSON, *Canadian Children's Law, Cases, Notes and Materials*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 51. Voir aussi: J. W. MONTEITH, *Child Welfare in Canada*, Ottawa, General Series, Memorandum n° 15, Research and Statistics Division, Dept. of National Health and Welfare, Avril 1959, p. 17 et suiv.; ONTARIO MINISTRY OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES, *op. cit.*, note 165, p. 10.
- 180a. *Acte qui pourvoit plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, 1774 (R.-U.), 14 Geo. III, c. 83; L.R.C. 1985, App. II, n° 2.
- 180b. *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de ladite Province*, 1791 (R.-U.), 31 Geo. III, c. 31; L.R.C. 1985, App. II, n° 3.

Les nouveaux gouvernants font d'ailleurs preuve d'une insouciance globale en matière d'assistance sociale, choisissant de confier à la famille légitime le devoir de garantir seule, en première ligne, la protection des aïeuls, des proches parents, des enfants infirmes et orphelins, et même celle des étrangers complètement démunis<sup>181</sup>. Les liens et les besoins communautaires se resserrent donc autour de la famille légitime.

Dans cette perspective de la famille-agente de cohésion sociale, on comprend dès lors pourquoi l'État se refuse d'intervenir pour secourir l'enfant victime de l'exercice abusif de la puissance paternelle. Les rapports parents-enfant étant définis dans le droit français, l'État lui-même avait accordé au titulaire de la puissance paternelle un privilège quasi absolu en matière de garde et d'éducation. Il semblait donc impensable qu'il s'ingère dans la cellule familiale pour protéger l'enfant, même par suite d'un mauvais traitement parental.

Au début des années 1800, l'Église catholique, par le biais des institutions privées de charité qu'elle dirige, constitue l'unique structure d'assistance au Québec pouvant protéger l'enfant légitime<sup>182</sup>. Cependant, l'aide apportée ne concerne aucunement, par exemple, sa protection contre l'exercice abusif du droit de correction. Les hôpitaux et les communautés religieuses, par exemple l'Hôtel-Dieu de Montréal et le Couvent des Ursulines à Québec, ne recueillent que l'enfant légitime ne bénéficiant désormais d'aucun soutien familial. Le mauvais traitement de l'enfant légitime par sa famille, qui ne l'a pas abandonné, n'est donc l'objet d'aucune intervention extérieure par l'Église ou l'État<sup>183</sup>.

---

181. COMITÉ D'ÉTUDES SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, *Rapport sur l'assistance publique au Québec*, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, 1963, pp. 28-30 (ci-après désigné «rapport Boucher»).

182. Un auteur soutient qu'il aurait été normal que le *Poor Law* et ses amendements s'appliquent en Nouvelle-France après la conquête, mais l'Angleterre a jugé préférable de ne rien modifier à ce chapitre. Parmi les raisons invoquées, on note, entre autres, que l'Église s'occupe traditionnellement des nécessiteux. En France, l'État s'était déchargé de ses obligations envers eux. Sous l'ancien régime, depuis en fait le moyen âge, l'Église catholique romaine assiste les pauvres et les démunis au moyen de ses institutions religieuses. À l'instar de la mère-patrie, l'Église de la Nouvelle-France assume elle aussi le fardeau d'entretenir et de soigner les enfants légitimes et nécessiteux. Par conséquent, les nouveaux gouvernants britanniques s'en félicitent et choisissent de ne pas intervenir, se contentant de verser de légers subsides aux institutions religieuses: O. D'AMOURS, *loc. cit.*, note 98, 386 et 389. Voir aussi: H. LAMPÉRIÈRE, *La revendication des enfants recueillis par l'Assistance Publique*, Paris, Giard et Brière, 1910, p. 14-32, M. LÉVY, *La protection de l'enfance par l'initiative privée à Paris*, Paris, A. Pédone, 1902, pp. 9-27.

183. Bien que l'État ne s'ingère pas dans la vie familiale pour protéger l'enfant légitime maltraité, il faut souligner que les gouvernants britanniques interviennent tout de même pour protéger l'enfant *illégitime*. À la différence de l'enfant légitime négligé par ses parents, l'enfant illégitime abandonné n'est pas recueilli par les institutions religieuses. C'est pourquoi, depuis



Ce dernier, d'ailleurs, poursuit sa politique de non-ingérence en matières sociale et familiale jusqu'au milieu du siècle. Entre les années 1800 et 1850, il limite sa participation au seul versement de légers subsides aux institutions administrées par l'Église<sup>184</sup>. Toutefois, aux environs de cette date, les sommes versées par l'État deviennent plus considérables en raison de l'immigration massive en provenance des îles britanniques. Cette augmentation du bassin de population entraîne parallèlement une hausse de criminalité et de délinquance juvénile qui inquiète la société.

S'inspirant de l'expérience vécue en Grande-Bretagne, l'assemblée législative choisit, en 1869, de modifier sa politique sociale passive et de combattre activement la délinquance juvénile par l'adoption de la *Loi sur les écoles de réforme*<sup>185</sup> et de la *Loi sur les écoles d'industrie*<sup>186</sup>.

La *Loi sur les écoles de réforme* régleme la détention des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans. Le cloisonnement opéré entre les enfants mineurs et les criminels d'âge adulte avait semblé, en effet, diminuer quelque peu le taux de délinquance juvénile en Grande-Bretagne. La loi québécoise édicte, en outre, que les directeurs des écoles de réforme doivent élever, vêtir, loger et nourrir les enfants<sup>187</sup>. À leur sortie de l'école, ces derniers doivent être placés comme apprentis ou domestiques chez des personnes dignes de confiance<sup>188</sup>. La loi a donc pour but non seulement de punir l'enfant, mais de le *réformer* en vue d'un avenir meilleur. Le législateur souhaite ainsi réduire le taux de criminalité dans la société.

---

la conquête, l'État se charge de lui. Dès sa naissance, l'enfant illégitime est considéré comme un pensionnaire du domaine et le procureur du roi, ou le curé, embauche une nourrice jusqu'à son adolescence. Ensuite, on le place en apprentissage: O. D'AMOURS, *loc. cit.*, note 98, 389.

184. COMITÉ D'ÉTUDES SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, *op. cit.*, note 181, p. 30.

185. *Loi concernant les écoles de réforme*, S.Q. 1869, 32 Vict., c. 18.

186. *Loi concernant les écoles d'industrie*, S.Q. 1869, 32 Vict., c. 17.

187. L'article 7 de la *Loi sur les écoles de réforme*, précitée, note 185, prescrit: «Les directeurs d'une école de réforme certifiée, seront tenus de recevoir tous les jeunes délinquants au-dessous de l'âge de seize ans qui leur sont envoyés, pourvu que leur nombre n'excède pas le certificat, et quand une fois ils auront reçu l'un d'eux, ils seront censés s'être engagés à l'élever, le vêtir, le loger et à le nourrir pendant tout le temps qu'il peut être détenu dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou la résignation du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la législature à la garde et à l'entretien des délinquants confinés dans l'école cessent d'être accordés, quel que soit le cas qui se présente le premier».

188. O. D'AMOURS, *loc. cit.*, note 98, 391. Voir aussi: É. DELEURY et M. RIVET, «La protection de l'enfant en droit social québécois», (1978) 9 R.D.U.S. 16, 22.

La *Loi sur les écoles d'industrie*, pour sa part, tout comme l'*Industrial Schools Act* en Grande-Bretagne, met l'accent sur la prévention. Elle vise les enfants âgés entre six et quatorze ans. L'article 12 proclame que toute personne peut amener devant le tribunal un mineur fréquentant les voleurs de profession, de même que l'enfant errant, sans refuge ou moyen de subsistance, orphelin ou sans tutelle convenable et celui dont le père est emprisonné. L'article 14 de la loi prévoit en outre que, sur preuve qu'il ne peut le maîtriser, un père ou un tuteur peut saisir le tribunal afin que l'enfant soit placé dans une école d'industrie. De même, en vertu de l'article 15, lorsque le directeur d'une institution de charité constituée en corporation estime qu'un enfant est réfractaire ou lorsque son parent purge une longue peine d'emprisonnement, il peut également demander au tribunal de l'envoyer dans une école d'industrie. Enfin, poursuivant son objectif de prévention, la loi veille aussi à faciliter la réintégration sociale de l'enfant par sa mise en apprentissage<sup>189</sup>.

Selon M. le juge Oscar D'Amours, les lois sur les écoles de réforme et d'industrie marquent le début de la dissociation de la protection de l'enfance du simple régime d'assistance<sup>190</sup>. Elles deviennent la base légale de l'interventionnisme de l'État en faveur de l'enfant, jusqu'au jour où se manifestent les premiers problèmes sociaux graves occasionnés par l'avènement de l'ère industrielle. En effet, vers la fin du dix-neuvième siècle, la révolution industrielle transforme progressivement l'économie du Québec, fondée jusqu'alors sur l'agriculture. Elle entraîne une migration importante de la population rurale vers les villes. Le pourcentage de gens résidant en milieu urbain augmente sensiblement<sup>191</sup> et, comme cela s'était vu partout ailleurs dans les pays industrialisés, la condition de vie des individus vivant dans les faubourgs s'aggrave.

---

189. Voir à ce propos le paragraphe 1 de l'article 23 et l'article 24 de la *Loi sur les écoles d'industrie*, précitée, note 186:

Art. 23, par. 1: «Les directeurs d'une école pourront, en tout temps après l'expiration de dix-huit mois au terme de la détention marqué à un enfant, l'autoriser, au moyen d'un permis revêtu de leur seings, à rester avec une personne de confiance et respectable dont le nom figurera sur le permis, et qui sera consentante à le recevoir et à en prendre soin.»

Art. 24: «Les directeurs d'une école pourront, en tout temps, après qu'un enfant a été placé dehors sur permis, comme susdit, s'il se conduit bien durant son absence de l'école, l'engager de son propre consentement, pour l'apprentissage d'une industrie, métier ou service, quoique le terme de sa détention ne soit pas expiré, et tout tel engagement sera de toute manière valide et efficace.»

190. O. D'AMOURS, *loc. cit.*, note 98, 391.

191. Alors qu'en 1881 le taux de population rurale au Québec se chiffre à 72,5%, il se situe à 51,8% en 1911. En 1921, le taux de population urbaine correspond à 56% de l'ensemble de la population. Voir: COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE DE QUÉBEC SUR LE PROBLÈME DES GARDERIES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, *Premier rapport de la Commission d'assurance-maladie de Québec sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance*, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, 1944, p. 10.

Conscient du fait que, d'une part, la pauvreté contribue à accroître le taux de criminalité et de délinquance juvénile et que, d'autre part, l'assistance des organismes de charité privée et des institutions religieuses s'avère insuffisante à elle seule, le législateur québécois se penche alors sur le problème des personnes indigentes. En 1921, il intervient pour sanctionner la *Loi de l'assistance publique de Québec*<sup>192</sup>.

Conçue à l'origine pour systématiser l'assistance gouvernementale aux institutions religieuses et organisations charitables offrant des soins gratuits aux indigents, la loi de 1921 est adoptée pour financer ultimement un système de services à domicile<sup>193</sup>. Ce système a pour résultat, certes, d'améliorer la condition de l'enfant issu d'un milieu défavorisé et de prévenir du même coup une hausse du taux de délinquance juvénile. Cependant, il ne réussit pas à régler le problème particulier de l'enfant victime de mauvais traitements, phénomène qui continue à être ignoré par le législateur.

Il existe, bien entendu, la *Loi sur les écoles d'industrie* prévoyant qu'un enfant victime de négligence peut être admis dans une école industrielle. Toutefois, à la différence de l'enfant ontarien bénéficiant depuis 1893 des dispositions protectrices de l'*Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of Children*<sup>194</sup>, aucune loi n'a encore été adoptée au Québec pour protéger spécifiquement l'enfant contre les autres types de mauvais traitements, par exemple, les châtiments corporels infligés par les parents.

Au cours des années 1920, seules les dispositions pénales d'ordre général interdisent les agressions et le parent ne peut être mis en accusation que par suite d'une dénonciation basée sur une disposition générale relative aux voies de fait<sup>195</sup>. De toute évidence, cela devait être difficile pour l'enfant, surtout si l'on se rappelle les pouvoirs étendus du père à ce moment-là dans l'histoire québécoise. Il importe aussi de noter qu'à la différence au *Code pénal* français, le *Code criminel du Canada* ne comporte aucun article décrétant la déchéance

---

192. *Loi établissant le service de l'assistance publique de Québec*, S.Q. 1921, 11 Geo. V, c. 79. L'alinéa d) de l'article 3 de la loi définit la personne indigente comme celle ne pouvant pas subvenir, ni directement, ni indirectement à son entretien d'une façon temporaire ou définitive et qui a son domicile dans la province de Québec. L'article 19 prescrit que la personne indigente peut être admise dans les institutions d'assistance publique aux frais du gouvernement, des municipalités et des institutions elles-mêmes. Ces dernières regroupent les institutions de charité reconnues par le gouvernement qui reçoivent, gardent, soignent ou hospitalisent gratuitement les personnes indigentes (art. 3 (e)).

193. COMITÉ D'ÉTUDES SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, *op. cit.*, note 181, p. 32.

194. Voir *supra*, note 172.

195. *Code criminel*, S.R.C. 1906, c. 146, art. 290.

de la puissance paternelle pour les crimes se rapportant à l'attentat aux moeurs ou à la corruption de la jeunesse<sup>196</sup>.

À cette époque, le droit civil n'offre, lui non plus, aucune solution appropriée. Bien sûr, l'article 245 du *Code civil du Bas-Canada* édicte que le titulaire de la puissance paternelle doit utiliser des moyens de correction *modérés et raisonnables* sur la personne de son enfant mineur non émancipé<sup>197</sup>. Commentant l'article en question, Mignault affirme que la correction: «(...) doit être proportionnée à la faute. Dans aucun cas elle ne peut aller au point d'infliger des blessures graves à l'enfant»<sup>198</sup>.

Toutefois, le *Code civil du Bas-Canada* ne prévoit aucune mesure pour déchoir le parent qui abuse de l'exercice de son autorité<sup>199</sup>. Dans l'hypothèse de châtiments corporels graves, l'enfant peut seulement intenter une action en dommages-intérêts contre son parent, auteur des sévices. Cette solution n'est ni adéquate, ni suffisante, si l'on considère qu'aucun parent n'a été poursuivi en dommages-intérêts par son enfant pour abus dans l'exercice de la puissance paternelle<sup>200</sup>.

---

196. Le *Code pénal* français de 1810 permet au juge de sanctionner les excès en prononçant, *sur le plan civil*, la déchéance des droits de garde et de correction du parent. Ces droits sont décrits, à l'époque, aux articles 371 et suivants du C. N., soit au Titre IX («de la Puissance paternelle»). Seules les infractions se rapportant précisément à l'attentat aux moeurs ou l'incitation à la débauche (prostitution) ou à la corruption de la jeunesse (art. 334 et 335 C. pén.) donnent ouverture à la déchéance paternelle.

197. L'institution de la puissance paternelle instaurée au Québec en 1866 se distingue de celle décrite dans le *Code Napoléon* puisque, entre autres, notre Code civil compte un article précis se rapportant aux limites du droit de correction. Nos codificateurs ont choisi d'adopter une conception adoucie de la puissance paternelle. Ainsi, à la différence du Code français, le *Code civil du Bas-Canada* ne reproduit pas au chapitre de la puissance paternelle les dispositions relatives au droit de correction «par incarcération»: É. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, *loc. cit.*, note 4, n° 69-72, p. 817-820. Cependant, sur preuve que son père, son beau-père ou son tuteur ne peut plus le maîtriser, l'article 14 de la *Loi concernant les écoles d'industrie*, précitée, note 186, permet au tribunal d'ordonner le placement d'un enfant âgé de moins de quatorze ans dans une école industrielle.

198. P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 2, Montréal, C. Théoret, 1896, p. 150.

199. À cette période, les dispositions relatives à la déchéance de la puissance paternelle n'existent pas dans le *Code civil du Bas-Canada*, voir *infra*, note 229.

200. É. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, *loc. cit.*, note 4, n° 129, p. 865. Toutefois, la jurisprudence québécoise du siècle dernier rapporte quelques poursuites devant les tribunaux civils concernant des corrections excessives subies par des enfants aux mains de leurs instituteurs. Quoique ces derniers sont également investis du droit de correction en raison de la nature de leur fonction, ils sont poursuivis en dommages-intérêts quand ils abusent de leur pouvoir: *Id.*, n° 127 et 128, pp. 863-865; P. B. MIGNAULT, *op. cit.*, note 198, pp. 150 et 151; G. TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, pp. 184 et 185.

Contrairement à la Grande-Bretagne et à l'Ontario, où l'implication sociale des associations philanthropiques a sensibilisé la société et le législateur au phénomène du mauvais traitement de l'enfant, au Québec, la décision des institutions religieuses et de l'État de ne pas intervenir dans la famille a tenu pendant très longtemps le public dans l'ignorance de l'étendue réelle du problème des mauvais traitements intra-familiaux. Cela expliquerait, du moins en partie, le retard que le Québec accuse à cette période dans le développement de la sauvegarde de l'enfance. Par ailleurs, en raison du fait que la révolution industrielle est arrivée tardivement au Québec, nous estimons que le législateur québécois a mis plus de temps à reconnaître l'importance sociale de l'enfant. Cette reconnaissance ne survient, nous le verrons, qu'à la suite d'une étude gouvernementale qui a apprécié l'importance du rôle que ce dernier joue dans la société.

## **Sous-section 2                    Le développement du mouvement de sauvegarde au Québec: vers la reconnaissance de l'enfant-sujet de droit**

Exception faite de la *Loi sur l'adoption*, votée en 1924, la protection de l'enfance ne fait l'objet d'une étude gouvernementale qu'au début des années 1930<sup>201</sup>. L'augmentation du taux de population urbaine et les conséquences néfastes de la crise économique de 1929 engendrent des problèmes sociaux d'envergure. Le gouvernement institue alors la «Commission des Assurances Sociales de Québec», présidée par Me Edouard Montpetit, pour étudier la possibilité d'établir un système d'assurance sociale pour la province<sup>202</sup>. La commission Montpetit est chargée, en outre, de faire enquête sur le mode d'adoption et de placement des enfants adoptés, ainsi que sur l'assistance aux familles nombreuses<sup>203</sup>. Dans son deuxième rapport, déposé en 1932, la commission recommande, entre autres, la création de Sociétés pour la protection de l'enfance semblables à celles qui existent depuis déjà fort longtemps en Angleterre et en Ontario, ainsi qu'un régime d'assistance aux mères nécessiteuses<sup>204</sup>.

---

201. *Loi sur l'adoption*, S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 75. Cette loi est sanctionnée le 15 mars 1924. Par fiction juridique, on considère que les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins étant ainsi adoptés deviennent les enfants légitimes de leurs parents adoptifs.

202. *Loi concernant la création d'une commission chargée d'étudier un système d'assurance sociale pour la province*, S.Q. 1930, 20 Geo. V, c. 14, art. 1.

203. *Id.*, art. 6; COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *Premier et Deuxième Rapports*, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, 1932, p. 10.

204. *Id.*, pp. 19-21 et 32 et suiv. La commission écrit que la recommandation se rapportant à l'assistance aux mères nécessiteuses se rattache directement à la protection de l'enfance, en ce sens qu'elle apporte à la mère chargée d'une famille le moyen d'élever et de garder ses enfants auprès d'elle. La *Loi instituant l'assistance aux mères nécessiteuses*, S.Q. 1937, 1

Entre 1933 et 1943, de nombreuses Sociétés d'aide à l'enfance voient le jour<sup>205</sup>. Le 3 décembre 1943, le gouvernement de l'Honorable Adélar Godbout mandate la Commission d'assurance-maladie de Québec, instituée plus tôt la même année<sup>206</sup>, de se pencher sur la condition de l'enfant québécois. La commission, présidée par M. Antonio Garneau, doit enquêter sur le problème des garderies et de la protection globale de l'enfance. Le rapport Garneau, déposé en 1944, sensibilise le gouvernement à l'importance sociale de l'enfant comme capital humain<sup>207</sup>, une conclusion à laquelle la Grande-Bretagne était arrivée plus d'un demi siècle auparavant. Dans le cadre de ses recommandations, la commission propose, notamment, un avant-projet de loi concernant la protection de l'enfance.

Ce projet de loi est voté la même année et l'article 26 de ce qui devient la *Loi de la protection de la jeunesse*<sup>208</sup> prescrit, entre autres, que les enfants

---

Géo. VI, c. 81 impose certaines conditions pour qu'une mère puisse recevoir l'allocation proposée. Celle-ci doit, notamment, être veuve ou l'épouse d'un mari emprisonné ou interné (art. 3). De plus, elle doit garder auprès d'elle au moins deux enfants âgés de moins de seize ans (art. 4) et continuer à résider dans la province (art. 5).

205. Pour une étude approfondie du système de protection de l'enfance au Québec pendant les années 1930 et 1940, voir: C.-É. BOURGEOIS, *Une richesse à sauver: l'enfant sans soutien*, Montréal, Le Centre familial, 1946, p. 1 et suiv. Il est intéressant de noter que cet auteur ne mentionne pas l'enfant victime de mauvais traitements parmi les catégories d'enfants devant être protégés.

206. En 1943, le gouvernement institue une Commission d'assurance-maladie qui a pour fonction principale de préparer un plan d'assurance-maladie généralisé pour la province: *Loi instituant une Commission d'assurance-maladie*, S.Q. 1943, 7 Geo. VI, c. 32, art. 1, 14, 15.

207. COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE DE QUÉBEC SUR LE PROBLÈME DES GARDERIES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, *op. cit.*, note 191, p. 6 et suiv.

208. *Loi de la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, 8 Geo. VI, c. 33. L'article 26 de la loi se lit comme suit:

«Est considéré négligé tout enfant: a) Qui mendie dans une rue ou sur une place publique ou dans un établissement fréquenté par le public, soit qu'il le fasse ouvertement ou sous prétexte de vente ou d'offrir quelque chose en vente; b) Qui est trouvé dans la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans la surveillance d'un adulte; c) Qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un ivrogne, un vagabond, un débauché ou qui fréquente l'un quelconque d'entre eux; d) Qui, à raison de négligence, de la cruauté ou de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salutaire, ou dans les circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre; e) Qui est trouvé dans une maison de désordre ou en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales ou abandonnées à l'inconduite; f) Qui est abandonné par ses parents, tuteur ou gardien; g) Qui a commis un méfait ou un délit et est exposé à devenir un jeune délinquant, s'il n'est pas soustrait à son milieu; h) Qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable; i) Qui est trouvé errant, à des heures indues, et n'a aucune résidence fixe; j) Qui est soustrait à la garde d'une société de protection à laquelle il a été confié; k) Qui est illégitime et dont les parents naturels ne prennent pas un soin convenable; l) Dont un parent qui en a la garde a été condamné sous l'accusation de s'être porté sur ses enfant à un assaut indécent ou à un autre outrage criminel; m) Dont le père ou la mère ou le survivant des deux purgent une sentence d'emprisonnement, ou sont internés dans une asile d'aliénés, ou souffrent d'une

exposés à la cruauté ou aux habitudes vicieuses de leurs parents ou qui sont trouvés dans une maison de désordre avec des personnes immorales, ont besoin de protection. La loi de 1944 consacre l'enfant comme titulaire du droit à la protection de sa personne et le protège contre l'exercice inadéquat de la puissance paternelle. L'article 79 en témoigne puisqu'il édicte qu'un parent se verra refuser sa demande d'*habeas corpus* s'il est prouvé qu'il a abandonné ou délaissé son enfant (paragraphe a), s'il a failli à ses devoirs envers lui (paragraphe b) ou encore, s'il s'est rendu indigne à son égard.

L'article 89 prévoit aussi une amende ou une peine d'emprisonnement pour toute personne trouvée coupable d'abandon, de mauvais traitements ou de négligence à l'égard de son enfant. Enfin, la loi prescrit que ce dernier sera amené devant un magistrat qui le placera dans une école de réforme ou d'industrie, s'il a besoin de protection.

La loi de 1944 constitue donc un pas majeur dans la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit. Bien que votée, elle n'est néanmoins jamais proclamée en vigueur. Les nombreuses querelles ayant opposé l'approche traditionnelle des autorités ecclésiastiques et l'approche progressiste du gouvernement retarde la proclamation de l'entrée en vigueur de cette loi par le gouvernement du premier ministre Adélard Godbout; ce dernier est défait l'année même par le parti de l'honorable Maurice Duplessis. Ce n'est que six ans plus tard, en 1950, que le législateur québécois se penche à nouveau sur la situation de l'enfant mineur.

À cette occasion, le législateur proclame deux lois. La première crée une Cour de bien-être social<sup>209</sup>. Les magistrats de cette Cour obtiennent juridiction pour placer dans les écoles de protection de la jeunesse, remplaçant désormais les anciennes écoles de réforme, les enfants visés par l'article 15 de la deuxième loi, en l'occurrence la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*. Celle-ci édicte, à son article 15, que tout enfant soumis à «des dangers moraux ou physiques» doit être conduit devant le magistrat de la Cour de bien-être social<sup>210</sup>.

---

209. incapacité physique complète, si nulle autre personne ne prend soin de cet enfant.»  
*Loi instituant la Cour du bien-être social*, S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 10.

210. *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 11. Les alinéas 1 et 5 de l'article 15 de la loi se lisent comme suit:  
Art. 15, al. 1 «Lorsqu'un enfant, apparemment ou effectivement âgé de plus de six ans et de moins de dix-huit ans, est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin, pour ces raisons, d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire devant un magistrat.»  
Art. 15, al. 5 «Si le magistrat est convaincu que le plus grand bien de l'enfant requiert son placement dans une école, il fait au ministre un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps une copie authentique de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans

Par contraste avec la *Loi concernant la protection de l'enfance* de 1944, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* s'avère décevante. À la différence de la loi de 1944 qui décrit de façon très précise, nous l'avons vu, les circonstances en vertu desquelles un enfant est en droit de réclamer la protection par l'État, le ton et la terminologie employés par le législateur en 1950 sont vagues. La loi paraît articulée autour d'une conception paternaliste des besoins et des droits de l'enfant qui avait cours dans la société à cette époque. Contrairement à la loi de 1944, celle de 1950 ne prévoit d'ailleurs pas de sanctions contre le parent fautif.

Le développement des méthodes de réadaptation au cours des dix années suivantes rend nécessaire la mise à jour de la législation de 1950<sup>211</sup>. Le législateur cherche à l'améliorer et présente successivement le projet de loi 65 et l'avant-projet de loi du 26 juin 1975<sup>212</sup>. Le projet de loi 65 est déposé en 1972 et, bien qu'il soit mort au feuillet en raison des élections provinciales de 1973, demeure intéressant au plan historique parce que son article 4 est le premier à prévoir l'*obligation* de signaler les situations mettant en danger la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant. L'avant-projet de 1975, qui ne devient jamais loi par suite du déclenchement des élections le 15 novembre 1976, est à retenir puisqu'il contient des principes que l'on retrouve dans la loi actuelle. Il reconnaît, notamment, le droit des enfants et des parents d'être représentés par avocat et fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à quatorze ans. Enfin, l'avant-projet accorde au Tribunal de la jeunesse le pouvoir de prononcer la déchéance de l'autorité parentale et de confier la tutelle de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse. L'approche paternaliste de la loi de 1950 fait donc place à un texte voué à la consécration de l'enfant comme sujet de droit.

Avant que l'assemblée législative du Québec ne vote l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse, elle adopte entre-temps une loi particulière concernant les mauvais traitements physiques infligés aux enfants<sup>213</sup>. Cette loi innove à

---

le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant, tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.»

211. Il s'avère essentiel de modifier les dispositions législatives qui continuent de traiter l'enfant comme un objet de droit; il faut tenir compte des nouveaux principes psychosociaux se rapportant au meilleur intérêt de l'enfant: É. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, «Historique et analyse de la loi de la protection de la jeunesse», (1978) 52 *Intervention* 22, 23.
212. Pour des commentaires sur le projet de loi 65 et l'avant-projet de loi du 26 juin 1975, voir: O. D'AMOURS, *loc. cit.*, note 98, 401 et suiv.; É. DELEURY et M. RIVET, *loc. cit.*, note 188, 28 et 29.
213. Voir le projet de loi 78, devenu la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59. Cette loi vient modifier la *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220 en y ajoutant la section IIIA relative à la protection des enfants soumis à des mauvais traitements. Voir aussi le discours du ministre de la Justice de l'époque, en l'occurrence Me Jérôme Choquette, qui est prononcé devant l'Assemblée



deux égards. D'abord, à l'exemple de la législation qui existe à l'époque dans les États américains du Nebraska et du Tennessee, elle prescrit l'obligation pour toute personne, même liée par le secret professionnel, de signaler les cas d'enfants maltraités. L'omission de signaler constitue une infraction. Ensuite, la loi prévoit la création du Comité de la protection de la jeunesse qui est chargé, d'une part, d'analyser tous les cas d'abus physiques concernant les enfants et, d'autre part, d'intervenir pour protéger ces derniers<sup>214</sup>. Elle garantit également l'immunité et l'anonymat à toute personne qui, de bonne foi, signale une situation d'abus physique au Comité.

Il est intéressant de noter que les circonstances ayant précédé l'adoption de la loi de 1974 sont les mêmes que celles qui, environ cent ans auparavant, avaient conduit à l'adoption de la première loi de sauvegarde aux États-Unis, à savoir l'indignation publique en réponse à un cas notoire de sévices graves. Nous nous rappelons l'affaire «Mary Ellen» qui avait fait la manchette des journaux américains en 1874<sup>215</sup>. Cette affaire avait donné naissance à la Société de sauvegarde de l'enfance maltraitée de New York qui fit voter la première loi aux États-Unis contre les mauvais traitements. Chez nous, cent ans après, la publicité entourant un cas d'abus physiques graves conduit également à l'adoption d'urgence de la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*<sup>216</sup>.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1974, le législateur adopte enfin la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après désignée «*L.P.J.*»)<sup>217</sup>. La *L.P.J.* s'applique tant aux enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis (art. 38) qu'aux jeunes ayant commis une infraction à une loi ou un

- 
- nationale: Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, vol. 15, t. 4, p. 4140 et suiv. (27 décembre 1974).
214. *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, précitée, note 213, art. 14b et suiv. Pour un commentaire de cette loi, voir: É. DELEURY, «*La loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59», (1975) 16 *C. de D.* 937, 950.
215. Voir *supra*, Partie II, Chapitre I.
216. Il s'agit du cas de Pierre Lessard. Cet enfant, âgé de huit ans est enfermé par son père dans un placard pendant plus de quarante-cinq jours. L'enfant vit dans ses excréments sans aucun soin et sans aucune attention de la part de ses parents. Le père est condamné à huit mois de prison: É. DELEURY, *loc. cit.*, note 214, 945. Voir aussi le discours de M. le ministre Jérôme Choquette, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, précité, note 213, p. 4140.
217. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20. Cette loi est sanctionnée le 19 décembre 1977 et entre en vigueur le 15 janvier 1979. Pour une description détaillée des points saillants de cette loi, voir: É. DELEURY et M. RIVET, «*La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille*», (1978) 19 *C. de D.* 507, 517 et suiv.

règlement en vigueur au Québec (art. 40)<sup>218</sup>. La «déjudiciarisation»<sup>219</sup> constitue l'un des principaux points d'intérêt de cette loi. Il s'agit de la possibilité de régler un dossier de délinquance ou de protection par deux voies différentes n'ayant pas de préséance l'une sur l'autre. La structure instaurée par la *L.P.J.* confie aux intervenants du réseau social, notamment le directeur de la protection de la jeunesse (directeur), le soin de s'occuper, en première ligne, des cas de protection. Pour ce qui est des cas de délinquance, le directeur doit prendre une décision concernant l'orientation du mineur avec une personne désignée par le ministre de la justice (P.D.M.J.)<sup>219a</sup>. Ainsi, la déjudiciarisation permet au directeur de s'entendre avec les parties concernées sur un programme de redressement de la situation de l'enfant à partir de mesures volontaires décrites dans la loi<sup>220</sup> ou, s'il l'estime préférable, référer le dossier directement au Tribunal de la jeunesse pour adjudication. Remplaçant désormais la Cour du bien-être social, celui-ci détermine si l'enfant est effectivement menacé ou, s'il s'agit d'un dossier de délinquance, les mesures obligatoires destinées à protéger l'enfant et la société.

Le concept de déjudiciarisation caractérisant l'approche québécoise en matière de protection de la jeunesse a été soulevé, entre autres, au cours des travaux de la commission Prévost, dans son rapport sur la société face à la délinquance juvénile<sup>221</sup>. Cette commission, présidée par le juge Yves Prévost, a pour mission, notamment, d'étudier les problèmes relatifs à l'application des lois criminelles et pénales au Québec et de proposer des recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens<sup>222</sup>. Elle suggère de déjudiciariser le processus de l'époque, à savoir

---

218. É. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, *loc. cit.*, note 211, 25.

219. Le terme «déjudiciarisation» désigne les mesures et les programmes antérieurs au progrès, appliqués en remplacement de la procédure judiciaire officielle aux personnes ayant des démêlés avec la justice: PREMIÈRE CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA DÉJUDICIARISATION, *La déjudiciarisation: vers un concept et une expérience propres au Canada*, Hull, Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978, p. 35.

219a. *L.P.J.*, art. 60 et 61. Le directeur et la P.D.M.J. peuvent décider de confier le jeune délinquant au directeur pour l'application de mesures volontaires, saisir le Tribunal du cas ou bien fermer le dossier.

220. Pour une étude de l'entente sur les mesures volontaires, voir: C. BOISCLAIR, «L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse», (1982) 13 *R.D.U.S.* 143, 157 et suiv.

221. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC, *La société face au crime*, vol. 4, t. 1-3, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968-1970.

222. *Id.*, vol. 1, p. 9.

de substituer à l'intervention du tribunal une approche permettant de traiter le problème du jeune délinquant à l'extérieur du cadre judiciaire<sup>223</sup>.

La prolifération des programmes de déjudiciarisation au Canada à cette période<sup>224</sup> est telle qu'il n'est pas surprenant d'en retrouver l'application dans la *L.P.J.* de 1977. Depuis le début des auditions des mémoires présentés en Commission parlementaire relativement aux divers projets de loi sur la protection de la jeunesse, la majorité des intervenants ont d'ailleurs toujours soutenu qu'il valait mieux déjudiciariser le cas de l'enfant en difficulté, qu'il s'agisse d'un enfant maltraité ou d'un jeune délinquant<sup>224a</sup>. Comme le législateur fédéral tarde à adopter sa propre loi concernant les jeunes contrevenants<sup>224b</sup>, l'Assemblée nationale choisit de protéger la société québécoise en étendant aux délinquants, dans le même texte de loi, la formule de déjudiciarisation proposée pour les cas de protection<sup>224c</sup>.

- 
223. Le rapport de la commission recommande, en outre, l'établissement de centres d'accueil et de diagnostic par les différents ministères déjà impliqués dans la formulation d'une politique pour l'enfance inadaptée. Ces centres, de l'avis de la commission Prévost, doivent décider s'il est nécessaire de traduire le délinquant devant le tribunal, de conclure une entente sur des mesures volontaires ou encore, de libérer le mineur inconditionnellement. Le tribunal ne doit intervenir que dans les cas où il devient nécessaire de restreindre la liberté d'un enfant ou les droits des parents ou tuteurs. *Id.*, vol. 4, t. 1, pp. 122-125. Voir en particulier les recommandations 37-44.
224. Le concept de la déjudiciarisation a été mis de l'avant en 1973 par l'ancien procureur général de la Colombie-Britannique, M. Alex B. MacDonald. Le concept évolue et fait l'objet de nombreuses expériences au Canada. Malgré le fait que les possibilités et les limites de la déjudiciarisation ne font pas l'unanimité, il est généralement admis que l'expérience de l'incarcération est tellement néfaste qu'elle risque fortement d'empêcher à tout jamais le détenu de réintégrer la société en tant que citoyen honnête: PREMIÈRE CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA DÉJUDICIARISATION, *op. cit.*, note 219, p. 4. Voir aussi: CANADA, Solliciteur général, *Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice: Rapport du Comité du Ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1975, p. 1 et suiv.; J. TRÉPANIÉ, «La déjudiciarisation des mineurs délinquants: la situation québécoise», (1980) 4 *Déviance et société* 245, 246 et suiv.
- 224a. Voir par exemple: Québec, Assemblée nationale, *Commissions parlementaires*, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, Avant-projet de loi sur la protection de la jeunesse, le 9 mars 1976, M. Marc Boisvert (Centre communautaire juridique de Montréal), p. B-188 et 189.
- 224b. Voir *infra*, note 233. Voir aussi: Québec, Assemblée nationale, *Commissions parlementaires*, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, Projet de loi 65, Loi sur la protection de la jeunesse, le 27 février 1973, M. Claude Castonguay, Ministre des Affaires sociales, p. B-8879.
- 224c. J. TRÉPANIÉ, *loc. cit.*, note 224, 246 et 248. Voir aussi: Québec, Assemblée nationale, *Commissions parlementaires*, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, précitée, note 224b, le 3 avril 1973, Mme Alice Parizeau (Centre international de criminologie comparée), p. B-56 et 57.

La *L.P.J.* de 1977 couronne ainsi plus de cent ans d'évolution en matière de sauvegarde de l'enfance. Elle considère l'enfant non plus comme un objet soumis aux droits et privilèges du ou des parents<sup>225</sup>, mais comme un «sujet de droit»<sup>226</sup> pouvant réclamer la protection de l'État lorsque ses parents faillent à la tâche! Qui plus est, le législateur impose à la société la responsabilité de veiller à ce que l'enfant ne soit pas victime de mauvais traitements et, le cas échéant, de lui fournir l'aide nécessaire pour qu'il obtienne la protection de l'État. Parallèlement, en 1977, le législateur québécois amende le *Code civil du Bas-Canada* pour remplacer la notion de puissance paternelle par le concept d'«autorité parentale»<sup>227</sup>. Le changement a pour résultat non seulement de modifier la structure familiale pour y apporter un meilleur équilibre<sup>228</sup> entre les droits et les devoirs des parents envers l'enfant, mais aussi d'introduire le concept de la déchéance de l'autorité parentale lorsqu'en raison de motifs graves survenus au cours de l'exercice de cette autorité, l'intérêt de l'enfant l'exige<sup>229</sup>.

Les attitudes sociales ayant conduit à amender la législation ont progressé depuis les cent dernières années au Québec. Alors que la puissance paternelle constituait jadis un véritable privilège pour le père et faisait de l'enfant un «objet de droit», l'État québécois proclame désormais dans la *Charte des droits et libertés de la personne* que l'enfant est «sujet de droit»; on lui reconnaît notamment le droit à la protection et à la sécurité<sup>230</sup>. Cette reconnaissance lui permet alors d'étendre directement sa protection à l'enfant maltraité par ses parents et de s'immiscer dans la famille pour le secourir.

- 
225. Pour une analyse de la définition du mot «parent» dans la loi de 1977, se rapportant non seulement aux père et mère de l'enfant, ou à défaut à son tuteur, mais s'étendant également à son gardien de fait ou, s'il était marié, à son conjoint, voir: C. BOISCLAIR, «La notion de "parent" de l'article 1(e) de la Loi de la protection de la jeunesse», (1980) 11 R.D.U.S. 271, 280 et suiv.
226. É. DELEURY et M. RIVET, *loc. cit.*, note 188, 31.
227. *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72, art. 4 et suiv. La loi est entrée en vigueur le 17 novembre 1977.
228. B. M. KNOPPERS, «From Parental Authority to Judicial Interventionism: The New Family Law of Quebec», dans K. CONNELL-TOUEZ et B. M. KNOPPERS (dir.), *Contemporary Trends in Family Law: A National Perspective*, Toronto, Carswell, 1984, 205, 208-215.
229. C. c. B.-C., art. 245e. Cet article n'énumère pas les motifs graves en vertu desquels la déchéance peut être prononcée. Ce sont donc les tribunaux qui doivent apprécier ce qui constitue un motif grave selon les circonstances. Pour une étude des motifs pouvant donner ouverture à la déchéance total ou partielle des droits des parents, voir: J. PINEAU et M. OUELLETTE, «La protection de l'enfant dans le droit de la famille», (1978) 9 R.D.U.S. 76, 95 et 96; Y. MARTIN et J. A. ULYSSE, «L'autorité parentale: un droit ou un devoir ... pour qui!» dans PRIX CHARLES-CODERRE 1984, *L'autorité parentale: un droit ou un devoir ... pour qui!*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 1, 41 et suiv.
230. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, c. C-12, art. 39, tel qu'amendé par l'article 61 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39:  
Art. 39. «Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui apporter.»

Cinq ans après son adoption, la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, dirigée par le député Jean-Charbonneau, recommande de modifier la *L.P.J.* de manière à distinguer les modalités d'intervention relatives aux cas de protection et de délinquance et ce, afin d'éviter toute ambiguïté dans le cadre d'une même loi traitant des jeunes en difficulté<sup>231</sup>. La commission Charbonneau suggère de créer, dans deux volets indépendants mais cohérents, des processus séparés rejoignant chacune des clientèles visées. Moins de deux ans plus tard, le législateur du Québec choisit de retrancher simplement de la *L.P.J.* toutes les dispositions relatives à la délinquance<sup>232</sup> pour éviter certains conflits juridictionnels à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeunes contrevenants<sup>233</sup>.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec devient enfin vouée exclusivement à la protection de l'enfant maltraité par son milieu.

## CONCLUSION

Le mouvement de sauvegarde de l'enfance a évolué considérablement depuis les premières lois adoptées par le législateur britannique en matière de protection de l'enfant au travail. La sympathie ressentie par les associations privées de charité à l'égard de l'enfant maltraité a conduit à la création des Sociétés de protection de l'enfance. Grâce à leur acharnement, l'État a adopté des lois qui lui ont permis d'intervenir dans la famille pour secourir l'enfant maltraité. L'attention du public s'est tournée vers l'enfant, perçu désormais comme une richesse nationale devant être protégée. Les lois de protection votées successivement par le législateur ont eu pour résultat de créer un «stade juridique» de l'enfance, c'est-à-dire d'établir une classe de personnes à qui l'État étend une protection spéciale en raison de leur jeune âge et de leur position de faiblesse dans la famille et la société.

- 
231. COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, 1982, recommandation 2. La commission Charbonneau a pour mandat d'évaluer les applications de la *L.P.J.* et des conséquences de ses applications en regard des objectifs fondamentaux de respect et de protection des droits des jeunes et de protection légitime du public devant les infractions et les actes de délinquance.
232. *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4. La loi de 1984 a aussi pour avantage, à partir de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur, d'apporter des modifications substantielles relativement aux interventions sociale et judiciaire afin de les rendre plus efficaces et de les adapter à la réalité.
233. *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, révisée L.R.C. (1985), c. Y-1.

À la différence des provinces de common law, comme l'Ontario, qui se sont inspirées directement des lois britanniques pour adopter leurs propres textes prescrivant la protection de l'enfant maltraité, l'évolution des droits de l'enfant a été plus tardive au Québec en raison d'un contexte socio-culturel particulier, se distinguant substantiellement de celui des provinces anglaises. Néanmoins, ce fut le même facteur qui, au Québec comme en Grande-Bretagne et en Ontario, a poussé le législateur à décréter la protection de l'enfant contre les mauvais traitements: l'État a compris qu'il y allait de son intérêt d'intervenir pour protéger la société contre le problème de la délinquance des jeunes.

Bien entendu l'opinion publique a pressé l'État à voter les premières lois sur la protection de l'enfant contre les mauvais traitements, mais la législation a toujours été élaborée dans l'optique de la protection d'un mineur risquant de devenir délinquant en raison d'un milieu malsain. Nous avons vu que lorsque le législateur adoptait des dispositions visant la protection du mineur, il cherchait d'abord à réduire le taux de délinquance. Rappelons-nous qu'au Québec, par exemple, la déjudiciarisation contenue dans la *L.P.J.* de 1977 règle à la fois le cas de l'enfant dont la sécurité et le développement sont compromis *et* celui ayant contrevenu à une loi ou un règlement en vigueur!

Quoiqu'il en soit, la réforme progressive des lois en matière de protection de la jeunesse a eu incontestablement pour résultat de faire de l'enfant un «sujet de droit». Encore faudrait-il s'interroger, en dernière analyse, sur la suffisance des ressources aux plans social et judiciaire et, par conséquent, sur l'efficacité réelle des mécanismes de la *L.P.J.* dans la vie quotidienne?